

229

May  
2019 Mai

# INFORMATION NOTE on the Court's case-law

## NOTE D'INFORMATION sur la jurisprudence de la Cour



The Court's monthly  
round-up of case-law,  
news and publications

Le panorama mensuel  
de la jurisprudence,  
de l'actualité et des  
publications de la Cour

European Court of Human Rights  
Cour européenne des droits  
de l'homme

The Information Note contains legal summaries of the cases examined during the month in question which the Registry considers to be of particular interest. The summaries are drafted by Registry's lawyers and are not binding on the Court. They are normally drafted in the language of the case concerned. The translation of the legal summaries into the other official language can be accessed directly through hyperlinks in the Note. These hyperlinks lead to the HUDOC database, which is regularly updated with new translations. The electronic versions of the Note (in PDF, EPUB and MOBI formats) may be downloaded at [www.echr.coe.int/NotelInformation/en](http://www.echr.coe.int/NotelInformation/en).

Legal summaries published in the Case-Law Information Notes are also available in HUDOC, under "Legal Summaries" in the Document Collections box. The HUDOC database is available free-of-charge through the Court's Internet site (<http://hudoc.echr.coe.int>). It provides access to the case-law of the European Court of Human Rights (Grand Chamber, Chamber and Committee judgments and decisions, communicated cases, advisory opinions and legal summaries from the Case-Law Information Note), the European Commission of Human Rights (decisions and reports) and the Committee of Ministers (resolutions).

An annual index provides an overview of the cases that have been summarised in the monthly Information Notes. The index for 2019 is cumulative and is regularly updated.

-ooOoo-

La Note d'information contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés sont rédigés par des juristes du greffe et ne lient pas la Cour. Ils sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire concernée. Les traductions des résumés vers l'autre langue officielle de la Cour sont accessibles directement à partir de la Note d'information, au moyen d'hyperliens pointant vers la base de données HUDOC qui est alimentée au fur et à mesure de la réception des traductions. Les versions électroniques de la Note (en format PDF, EPUB et MOBI) peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : [www.echr.coe.int/NotelInformation/fr](http://www.echr.coe.int/NotelInformation/fr).

Les résumés juridiques publiés dans la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour sont également disponibles dans la base de données HUDOC, sous la catégorie de documents « Résumés juridiques ». La base de données HUDOC, disponible en libre accès à partir du site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>), permet d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Un index annuel récapitule les affaires résumées dans les Notes d'information. L'index pour 2019 est cumulatif ; il est régulièrement édité.

Anyone wishing to reproduce and/or translate all or part of the Information Note in print, online or in any other format should contact [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int) for further instructions.

European Court of Human Rights  
(Council of Europe)  
67075 Strasbourg Cedex – France  
Tel: + 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)  
[twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication)  
RSS feeds

For publication updates, please follow the Court's Twitter account at [twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication)

Photos: Council of Europe

Cover: interior of the Human Rights Building (Architects: Richard Rogers Partnership and Atelier Claude Bucher)

© Council of Europe – European Court of Human Rights, 2019

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de la Note d'information, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int) pour connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex – France  
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)  
[twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication)  
Fils RSS

Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : [twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication)

Photos : Conseil de l'Europe

Couverture : vue intérieure du Palais des droits de l'homme (architectes : Richard Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne des droits de l'homme, 2019

## TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 3

#### Degrading treatment/Traitement dégradant

- Lack of a minimum service to ensure that prisoners' basic needs were met during a strike by prison wardens: *violation*
- Absence de service minimum lors d'une grève des agents pénitentiaires, pour pourvoir aux besoins élémentaires des détenus: *violation*

*Clasens – Belgium/Belgique, 26564/16, Judgment | Arrêt 28.5.2019 [Section IV] ..... 8*

### ARTICLE 5

#### Article 5 § 1

#### Lawful arrest or detention/Arrestation ou détention régulières

- Pre-trial detention in absence of court order: *violation*
- Détention provisoire en l'absence de décision de justice: *violation*

*Mityanin and/et Leonov – Russia/Russie, 11436/06 and/et 22912/06, Judgment | Arrêt 7.5.2019 [Section III]..... 9*

### ARTICLE 6

#### Article 6 § 1 (administrative/administratif)

#### Civil rights and obligations/Droits et obligations de caractère civil

#### Fair hearing/Procès équitable

- Contradictory court judgments on applications seeking the closure of a rival commercial structure: *Article 6 applicable; violation*
- Jugements contradictoires sur des recours convergeant vers la fermeture d'une activité commerciale concurrente: *article 6 applicable; violation*

*Sine Tsagarakis A.E.E. – Greece/Grèce, 17257/13, Judgment | Arrêt 23.5.2019 [Section I]..... 9*

#### Article 6 § 1 (civil)

#### Tribunal established by law/Tribunal établi par la loi

- Alleged unlawfulness of decision of President of the Court of Trusts to refer case to panel of two judges: *no violation*
- Illégalité alléguée de la décision par laquelle le président de la cour des fidéicommissaires a renvoyé l'affaire à une formation de deux juges: *non-violation*

*Pasquini – San Marino/Saint-Marin, 50956/16, Judgment | Arrêt 2.5.2019 [Section I]..... 10*

#### Article 6 § 1 (criminal/pénal)

#### Fair hearing/Procès équitable

- Alleged shortcomings in review of fine imposed in absentia on defence counsel by trial court: *case referred to the Grand Chamber*
- Carences alléguées du réexamen d'une amende imposée *in absentia* à un avocat de la défense par la juridiction de jugement: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Gestur Jónsson and/et Ragnar Halldór Hall – Iceland/Islande, 68273/14 and/et 68271/14, Judgment | Arrêt 30.10.2018 [Section II]..... 11*

#### Article 6 § 3 (c)

#### Defence through legal assistance/Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

- Police interviews held without physical presence of lawyer, counterbalanced by important safeguards at trial: *no violation*

- Interrogatoires de police sans la présence physique de l'avocat, contrebalancés par des garde-fous importants au procès: *non-violation*

*Doyle – Ireland/Irlande, 51979/17, Judgment | Arrêt 23.5.2019 [Section V]..... 12*

## Article 6 § 3 (d)

### Examination of witnesses/Interrogation des témoins

- Inability to cross-examine witnesses during re-trial: *inadmissible*
- Impossibilité de contre-interroger des témoins lors d'un nouveau procès: *irrecevable*

*Famulyak – Ukraine, 30180/11, Decision | Décision 2.5.2019 [Section V]..... 13*

## ARTICLE 7

### *Nullum crimen sine lege*

### *Nulla poena sine lege*

- Alleged unforeseeability of fine imposed by trial court on "defence counsel" and its amount: *case referred to the Grand Chamber*
- Imprévisibilité alléguée d'une amende infligée à un « avocat de la défense » par la juridiction de jugement, et de son montant: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Gestur Jónsson and/et Ragnar Halldór Hall – Iceland/Islande, 68273/14 and/et 68271/14, Judgment | Arrêt 30.10.2018 [Section II]..... 15*

## ARTICLE 8

### Respect for private life/Respect de la vie privée

- Newspaper article disseminating photograph of suspect along with statement accusing him of criminal conduct: *no violation*
- Article de presse publiant la photographie d'un suspect ainsi que des propos l'accusant de faits délictueux: *non-violation*

*Mityanin and/et Leonov – Russia/Russie, 11436/06 and/et 22912/06, Judgment | Arrêt 7.5.2019 [Section III].... 15*

- Refusal to register a change in a candidate's self-declared ethnicity in a period of election, with no foreseeable legal basis: *violation*
- Refus de modifier l'appartenance ethnique déclarée par un candidat en période d'élection, sans base légale prévisible: *violation*

*Tasev – North Macedonia/Macédoine du Nord, 9825/13, Judgment | Arrêt 16.5.2019 [Section I]..... 16*

### Respect for family life/Respect de la vie familiale

- Restrictions on the length and conditions of family visits to a person held in detention in a remand prison: *violation*
- Restrictions apportées à la durée et aux modalités des visites de la famille d'une personne en détention dans une maison d'arrêt: *violation*

*Chaldayev – Russia/Russie, 33172/16, Judgment | Arrêt 28.5.2019 [Section III]..... 17*

### Respect for home/Respect du domicile

- Inspection by planning officials of partially furnished residential premises, without prior consent from the occupier or judicial authorisation: *violation*
- Visite de contrôle d'urbanisme dans une résidence partiellement meublée, sans accord préalable de l'occupant ou autorisation d'un juge: *violation*

*Halabi – France, 66554/14, Judgment | Arrêt 16.5.2019 [Section V]..... 17*

## ARTICLE 11

### Freedom of peaceful assembly/Liberté de réunion pacifique

- Suspension at the request of minority MPs of the convening of a regional parliament sitting in order to announce the results of an unconstitutional referendum: *inadmissible*

- Suspension, à la demande des députés minoritaires, de la convocation d'une séance d'un parlement régional en vue de proclamer les résultats d'un référendum inconstitutionnel: *irrecevable*

*Forcadell i Lluís and Others/et autres – Spain/Espagne, 75147/17, Decision | Décision 7.5.2019 [Section III]..... 19*

#### **Freedom of association/Liberté d'association**

- Dissolution of an insolvent foundation unable to fulfil its registered aims: *no violation*
- Dissolution d'une fondation insolvable, incapable de réaliser ses buts statutaires: *non-violation*

*MİHR Foundation/Fondation MİHR – Turkey/Turquie, 10814/07, Judgment | Arrêt 7.5.2019 [Section II] ..... 20*

#### **ARTICLE 13**

##### **Effective remedy/Recours effectif**

- Structural shortcoming which rendered ineffective an order to ensure that prisoners' basic needs were met during a strike in prisons: *violation*
- Carence structurelle ayant privé d'effet une ordonnance de pourvoir aux besoins élémentaires des détenus lors d'une grève dans les prisons: *violation*

*Clasens – Belgium/Belgique, 26564/16, Judgment | Arrêt 28.5.2019 [Section IV] ..... 21*

#### **ARTICLE 14**

##### **Discrimination (Article 8)**

- Difference of severity in regulations on visits to detainees between prisons and remand prisons: *violation*
- Différence dans la sévérité du régime des visites aux détenus entre les établissements pénitentiaires et les maisons d'arrêt: *violation*

*Chaldayev – Russia/Russie, 33172/16, Judgment | Arrêt 28.5.2019 [Section III]..... 21*

#### **ARTICLE 34**

##### **Locus standi**

- Application from a group of MPs from a regional parliament acting to defend their own personal rights: locus standi granted
- Requête émanant d'un groupe de députés d'un parlement régional agissant pour la défense de leurs droits individuels propres: locus standi *reconnu*

*Forcadell i Lluís and Others/et autres – Spain/Espagne, 75147/17, Decision | Décision 7.5.2019 [Section III]..... 23*

#### **ARTICLE 35**

##### **Article 35 § 1**

##### **Six-month period/Délai de six mois**

- Starting point for the six-month period depending on whether the complaint concerns a refusal to authorise a family visit to prison or the conditions of such visit
- Point de départ du délai de six mois selon que le grief vise le refus d'une visite familiale en prison ou ses modalités

*Chaldayev – Russia/Russie, 33172/16, Judgment | Arrêt 28.5.2019 [Section III]..... 23*

#### **ARTICLE 41**

##### **Just satisfaction/Satisfaction équitable**

- Domestic law enabling appropriate reparation after the Court has found a violation of Article 1 of Protocol No. 1: *strike out*
- Droit interne offrant une voie de réparation adéquate après constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 par la Cour: *radiation du rôle*

*Kaynar and Others/et autres – Turkey/Turquie, 21104/06 et al., Judgment | Arrêt 7.5.2019 [Section II] ..... 23*

**ARTICLE 46****Article 46 § 4****Infringement proceedings/Procédure en manquement**

- Infringement proceedings against Azerbaijan for failure to abide by final judgment of the European Court: *violation*
- Procédure en manquement par l'Azerbaïdjan de son obligation de se conformer à un arrêt définitif de la Cour européenne: *violation*

*Ilgar Mammadov – Azerbaijan/Azerbaïdjan, 15172/13, Judgment | Arrêt 29.5.2019 [GC] .....24*

**ARTICLE 3 OF PROTOCOL No. 1/DU PROTOCOLE N° 1****Free expression of the opinion of the people/Libre expression de l'opinion du peuple**

- Regional parliament prevented from announcing the results of a referendum on self-determination organised in breach of a Constitutional Court decision: *inadmissible*
- Parlement régional empêché de proclamer les résultats d'un référendum d'autodétermination tenu au mépris d'une décision du Tribunal constitutionnel: *irrecevable*

*Forcadell i Lluís and Others/et autres – Spain/Espagne, 75147/17, Decision | Décision 7.5.2019 [Section III].....27*

**Stand for election/Se porter candidat aux élections**

- Failings in the decision-making process for accepting the resignation of a member of parliament, allegedly made under duress: *violation*
- Carences du processus décisionnel d'acceptation de la démission d'un parlementaire, prétendument extorquée: *violation*

*G.K. – Belgium/Belgique, 58302/10, Judgment | Arrêt 21.5.2019 [Section II] .....27*

**GRAND CHAMBER (PENDING)/GRANDE CHAMBRE (EN COURS)****Referrals/Renvois**

*Gestur Jónsson and/et Ragnar Halldór Hall – Iceland/Islande, 68273/14 and/et 68271/14, Judgment | Arrêt 30.10.2018 [Section II].....28*

**OTHER JURISDICTIONS/AUTRES JURIDICTIONS****European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal**

- System of remuneration and advancement of State officials and contractual public servants amounts to discrimination on grounds of age on the date of their recruitment
- Régime de rémunération et d'avancement des fonctionnaires et agents contractuels de l'État établissant une discrimination en fonction de l'âge à la date du recrutement

*Österreichischer Gewerkschaftsbund, Gewerkschaft Öffentlicher Dienst – Republik Österreich, C-24/17, Judgment | Arrêt  
Martin Leitner – Landespolizeidirektion Tirol, C-396/17, Judgment | Arrêt  
8.5.2019 (CJEU/CJUE) .....28*

- Calculation of compensation payments for dismissal and redeployment of an employee who is on part-time parental leave must be carried out on the basis of the full-time salary
- Calcul des indemnités de licenciement et de reclassement d'un salarié en congé parental à temps partiel doit être effectué sur la base de la rémunération à temps plein

*RE – Praxair MRC SAS, C-486/18, Judgment | Arrêt 8.5.2019 (CJEU/CJUE) .....29*

- The legislation on the calculation of retirement pensions for part-time workers, particularly disadvantageous to female workers, is contrary to EU law
- La réglementation sur le calcul des pensions de retraite des travailleurs à temps partiel, particulièrement désavantageuse à l'égard des travailleurs féminins, est contraire au droit de l'UE

*Violeta Villar Láiz – Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) and/et Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS), C-161/18, Judgment | Arrêt 8.5.2019 (CJEU/CJUE) .....30*

- Validity of the provisions of the Refugee Directive relating to the revocation of and refusal to grant refugee status on grounds connected with the protection of the security or the community of the host Member State
- Validité des dispositions de la directive sur les réfugiés relatives à la révocation et au refus de l'octroi du statut de réfugié pour des motifs liés à la protection de la sécurité ou de la société de l'État membre d'accueil

*M – Ministerstvo vnitra and/et X – Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-391/16, C-77/17 and/et C-78/17, Judgment | Arrêt 14.5.2019 (CJEU, Grand Chamber/CJUE, grande chambre)..... 30*

- Need for the judicial authority issuing a European arrest warrant to be independent from the executive
- Indépendance nécessaire de l'autorité judiciaire d'émission d'un mandat d'arrêt européen, par rapport au pouvoir exécutif

*OG and/et PI – Public Prosecutor's Office In Lübeck and in Zwickau/Parquets de Lübeck et de Zwickau (C-508/18 and/et C-82/19 PPU), Judgment | Arrêt 27.5.2019 (CJEU/CJUE – Grand Chamber/grande chambre)..... 31*

*PF – Prosecutor General of Lithuania/Procureur général de Lituanie (C-509/18), Judgment | Arrêt 27.5.2019 (CJEU/CJUE – Grand Chamber/grande chambre) ..... 31*

### **Inter-American Court of Human Rights (IACtHR)/Cour interaméricaine des droits de l'homme**

- Right to a fair trial and right to judicial protection in the removal of judges
- Droit à un procès équitable et droit à la protection judiciaire lors de la destitution de juges

*Case of Colindres Schonenberg/Affaire Colindres Schonenberg – El Salvador, Series C No. 373/Série C n° 373, Judgment | Arrêt 4.2.2019..... 32*

### **COURT NEWS/DERNIÈRES NOUVELLES DE LA COUR**

*New President of the Court/nouveau président de la Cour ..... 33*

*Superior Courts Network/Réseau des cours supérieures..... 33*

*Open Day/Journée portes ouvertes ..... 33*

*70th anniversary of the Council of Europe/70<sup>e</sup> anniversaire du Conseil de l'Europe..... 33*

### **RECENT PUBLICATIONS/PUBLICATIONS RÉCENTES**

*Case-Law Guides: new translations/Guides sur la jurisprudence: nouvelles traductions ..... 33*

*The ECHR and France in Facts and Figures/La CEDH et la France en faits et chiffres..... 34*

*Joint publications by the ECHR and FRA/Publications conjointes de la CEDH et la FRA..... 34*

*Commissioner for Human Rights/Commissaire aux droits de l'homme ..... 34*

## ARTICLE 3

### Degrading treatment/Traitement dégradant

Lack of a minimum service to ensure that prisoners' basic needs were met during a strike by prison wardens: *violation*

Absence de service minimum lors d'une grève des agents pénitentiaires, pour pourvoir aux besoins élémentaires des détenus: *violation*

*Clasens – Belgium/Belgique, 26564/16, Judgment | Arrêt 28.5.2019 [Section IV]*

[English translation of the summary](#) | [Version imprimable](#)

*En fait* – Au printemps 2016, un mouvement de grève des agents pénitentiaires toucha les prisons de Bruxelles et de Wallonie. En l'absence de service minimum garanti dans les prisons belges, il en résulta une suspension du régime ordinaire de détention, à des degrés divers selon les prisons concernées.

Pendant toute la durée de la grève – près de deux mois –, le requérant n'eut accès à aucune activité extérieure à sa cellule: il fut confiné dans sa cellule 24 heures sur 24, à l'exception d'une sortie d'une heure tous les trois jours dans la cour de promenade, et n'eut accès aux douches qu'une à deux fois par semaine, sans possibilité de s'approvisionner en produits d'hygiène dont la distribution avait été interrompue.

Dès le début de la grève, plusieurs détenus, dont le requérant, avaient saisi le juge des référés et obtenu une ordonnance enjoignant à l'État d'assurer, sous peine d'astreinte, un service minimum afin de pourvoir aux besoins élémentaires des personnes détenues au sein de la prison. Malgré la mobilisation consécutive du directeur de prison et l'intervention de la police, la régularité dans la fourniture des services élémentaires ne put être rétablie: il n'y eut pas d'amélioration substantielle des conditions de détention. En 2017, la cour d'appel réduisit le montant des astreintes mais confirma la condamnation de l'État sur le fondement de l'atteinte à la dignité humaine.

*En droit*

Article 3 (*volet matériel*): La description des conditions matérielles de détention dans la prison concernée pendant la grève (voir ci-dessus) a fait l'objet d'un consensus de la part des observateurs

qui se sont rendus sur les lieux. La cour d'appel l'a elle-même reprise pour conclure qu'une telle situation portait atteinte à la dignité humaine.

À ces conditions matérielles de détention se sont ajoutées les conséquences résultant de l'absence d'encadrement de la continuité des missions des agents pénitentiaires en période de grève: les détenus se sont retrouvés tributaires du refus d'un grand nombre d'agents pénitentiaires de travailler, réduits à accepter l'irrégularité et la précarité des services minimums, sans savoir quand la grève prendrait fin et donc sans perspective de voir la situation s'améliorer, privés de quasiment tout contact avec le monde extérieur, qu'il s'agisse de l'usage du téléphone, des visites familiales ou des rencontres avec leurs avocats.

Le personnel pénitentiaire connaissait un manque crucial d'effectifs. Il ne ressort d'aucun des rapports établis à la suite des visites de l'établissement pendant la grève que la présence de la police, principalement affectée à la sécurité et la surveillance, ait permis une amélioration substantielle du quotidien des détenus.

L'effet cumulé de l'absence continue d'activité physique, des manquements répétés aux règles d'hygiène, de l'absence de contact avec le monde extérieur et de l'incertitude de voir ses besoins élémentaires satisfaits, a nécessairement engendré chez le requérant une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la mesure privative de liberté. Ces conditions de détention s'analysent en un traitement dégradant.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 3: L'absence d'encadrement de la continuité des missions des agents pénitentiaires en période de grève a compromis l'exécution de la décision favorable rendue par le juge judiciaire sur le recours en référé exercé par le requérant, vu que la fourniture des services minimums aux détenus était de toute façon tributaire des fluctuations du mouvement de grève.

Compte tenu de cette carence structurelle sous-jacente, le requérant ne disposait donc pas d'un recours susceptible de redresser la situation dont il était victime et d'empêcher la continuation des violations alléguées.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 3 480 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Lawful arrest or detention/Arrestation ou détention régulières

Pre-trial detention in absence of court order: *violation*

Détention provisoire en l'absence de décision de justice: *violation*

*Mityanin and/et Leonov – Russia/Russie*, 11436/06 and/et 22912/06, [Judgment](#) | [Arrêt 7.5.2019](#) [Section III]

(See Article 8 below/Voir l'article 8 ci-dessous, [page 15](#))

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (administrative/ administratif)

#### Civil rights and obligations/Droits et obligations de caractère civil Fair hearing/Procès équitable

Contradictory court judgments on applications seeking the closure of a rival commercial structure: *Article 6 applicable; violation*

Jugements contradictoires sur des recours convergeant vers la fermeture d'une activité commerciale concurrente: *article 6 applicable; violation*

*Sine Tsagarakis A.E.E. – Greece/Grèce*, 17257/13, [Judgment](#) | [Arrêt 23.5.2019](#) [Section I]

[English translation of the summary](#) | [Version imprimable](#)

*En fait* – Exploitante d'un multiplexe cinématographique, la société requérante forma un recours en annulation contre les permis accordés à une entreprise concurrente pour l'édification et l'exploitation d'un complexe du même genre dans un quartier voisin. Elle soutenait notamment que le plan d'urbanisme réservait cette zone à des habitations.

Sur ce premier recours, la 4<sup>e</sup> section du Conseil d'État rendit un arrêt selon lequel le respect dû à la « confiance légitime » s'opposait à ce que la légalité du permis de construire puisse être réexaminée par l'administration au stade de l'octroi du permis

d'exploitation. Identifiant là une divergence avec la 5<sup>e</sup> section, la 4<sup>e</sup> section décida de renvoyer l'affaire à la formation plénière du Conseil d'État.

Bien que la plénière ait tranché en défaveur de son approche, la 4<sup>e</sup> section rejeta néanmoins le recours de la requérante, au motif que les circonstances de l'espèce étaient « exceptionnelles ». En parallèle, sur un autre recours de la requérante, la 5<sup>e</sup> section ordonna que le nouveau multiplexe soit mis sous scellés.

Estimant que les arrêts ainsi rendus dans son affaire sont contradictoires, la requérante dénonce une divergence de jurisprudence portant atteinte à son droit à la sécurité juridique.

*En droit* – Article 6 § 1

a) *Applicabilité*

i. *Contestation relative à un droit de caractère civil* – Même s'il semble à première vue porter sur une question de défense de la légalité, le recours de la requérante ne peut pas être assimilé à une *actio popularis*. En effet, la requérante soulevait aussi des arguments tenant à la perte de clientèle que lui causait le multiplexe concurrent. Or la Cour a maintes fois reconnu la clientèle comme un intérêt patrimonial constitutif d'un « bien ».

La qualité pour agir de la requérante n'a jamais été contestée par les intervenants dans la procédure ni par les diverses formations du Conseil d'État qui ont statué sur l'affaire.

Ainsi, vu l'enjeu du recours, la nature des actes attaqués et la qualité pour agir de la requérante, la « contestation » soulevée par la requérante avait un lien suffisant avec un « droit de caractère civil » dont elle pouvait se dire titulaire.

ii. *Caractère déterminant du litige* – L'issue de la procédure devant le Conseil d'État était directement déterminante pour le droit en question, puisqu'une décision favorable à la requérante aurait entraîné la fermeture du multiplexe concurrent; ce qui était d'ailleurs en réalité son but ultime.

b) *Fond* – Les conditions posées par la Cour en matière de sécurité juridique n'apparaissent pas remplies en l'espèce.

i. *La divergence observable* – Il existait bien une divergence « profonde et persistante » de jurisprudence entre la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> section du Conseil d'État au sujet de la question de savoir s'il était possible, voire nécessaire d'examiner à nouveau la légalité

du permis de construction à l'occasion de l'examen de la légalité et de l'octroi du permis d'exploitation.

Cette divergence existait depuis plusieurs années. Elle touchait, de surcroît, à des questions d'intérêt général puisqu'elle concernait plusieurs cas similaires et impliquait le respect par l'administration de principes de droit administratif et constitutionnel de grande importance.

ii. *L'existence d'un mécanisme d'harmonisation de la jurisprudence* – Dans l'ordre administratif grec, c'est à la formation plénière du Conseil d'État qu'est dévolue la fonction de régler les divergences entre ses différentes sections, ou entre les autres juridictions administratives.

En l'occurrence, la formation plénière avait estimé qu'afin de mieux respecter le principe de la protection de l'environnement, garanti par la Constitution, la possibilité d'installer le multiplexe devait être contrôlée non seulement au stade de l'octroi du permis de construire mais aussi à l'occasion de l'octroi du permis d'exploitation.

Par ailleurs, l'arrêt de la formation plénière ne s'était pas limité à un énoncé abstrait des principes applicables, mais avait tranché la question-clé du litige en cause.

iii. *L'efficacité du mécanisme* – Statuant sur renvoi, la 4<sup>e</sup> section a en substance statué dans les lignes de son ancienne jurisprudence, en invoquant des «circonstances exceptionnelles». Or, la formation plénière avait déjà tenu compte des particularités du cas d'espèce.

L'issue de ces recours a créé une situation où, d'un côté, l'arrêt de la 4<sup>e</sup> section permettait le fonctionnement normal du multiplexe tandis que, de l'autre, l'arrêt de la 5<sup>e</sup> section en ordonnait la cessation (par le biais des scellés).

En outre, la situation s'est encore aggravée par le refus de la mairie de se conformer à l'arrêt de la 5<sup>e</sup> section – refus entériné par le comité du Conseil d'État chargé de surveiller la bonne exécution des arrêts, au motif que le multiplexe concurrent avait déposé une demande de «régularisation».

Ainsi, la divergence entre la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> section a persisté pendant des années et persiste encore malgré l'intervention de la formation plénière du Conseil d'État. La situation d'insécurité juridique qui en est résultée démontre que ce mécanisme d'harmonisation de la jurisprudence n'a pas été efficace.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre deux).

Article 41: 8 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée, mais obligation pour l'État défendeur de rouvrir dans les six mois la procédure, si la société requérante le désire.

## Article 6 § 1 (civil)

### Tribunal established by law/Tribunal établi par la loi

**Alleged unlawfulness of decision of President of the Court of Trusts to refer case to panel of two judges: no violation**

**Illégalité alléguée de la décision par laquelle le président de la cour des fidéicomis a renvoyé l'affaire à une formation de deux juges: non-violation**

*Pasquini – San Marino/Saint-Marin*, 50956/16, [Judgment](#) | [Arrêt](#) 2.5.2019 [Section I]

[Traduction française du résumé](#) | [Printable version](#)

*Facts* – The applicant, the director of S.M.I., a fiduciary company operating in San Marino, was involved in multiple connected proceedings. He complained, *inter alia*, that the composition of the Court for Trusts in one set of the proceedings had been irregular and had not been prescribed by law.

*Law* – Article 6 § 1: The Court had to first determine by reference to the facts complained of in the applicant's case whether there had been a flagrant violation of domestic law. To that end, the Court noted that, pursuant to section 4(1a) of the relevant law, at the beginning of the proceedings the President of the Court for Trusts had to decide, by a decision – not amenable to appeal –, whether the case had to be referred to a single judge, to a panel (of which he also had to decide the members and the President), or to the full court (plenary). Moreover, pursuant to section 10(1b) of the same law, if a case had to be decided by a panel, decisions had to be taken by a majority.

In the applicant's case the President had decided to refer the case to a panel of two (himself and another judge) and had appointed himself President of that panel.

The domestic law did not explicitly prohibit a two-judge formation. The wording of section 4(1a): "he also decides the members and the President" did not necessarily imply that a panel always had to be made up of at least three members. In that connection, the Court noted that besides being

the President of the panel, the latter was also a member. It was conceivable that only after choosing the members of the panel would the President of the Court for Trusts choose its President, thus, the use of the term “members” in the plural (which also catered for the possibility of having a number of other members), did not in itself exclude a two-judge formation. The provision did not oblige the President to provide any reasons for his decision on the composition of the panel, whereas it unambiguously provided that the decision was not amenable to appeal. The applicant’s case had not referred to a reassignment of judges once proceedings had already started, which might require reasons for such changes and the possibility for applicants to comment. The case had concerned the first assignment of a judge to the case in question. Bearing in mind that the applicant’s complaint did not concern the impartiality or independence of the assigned judges at that stage of the proceedings, and that the decision had been taken within the limits of domestic law, the Court did not find that in determining the composition the situation was one where the margin of appreciation enjoyed by the domestic authorities in such matters had been exceeded.

As to the alleged contrast with section 10(1b), the Court reiterated that it had to as far as possible confine itself to examining the issues raised by the case before it. While in certain circumstances, a judge formation incapable of reaching a majority might result in a problem of access to a court, in the event that this led to a failure to take a decision, in the circumstances of the present case, the fact that it was decided unanimously did not impinge on the majority rule, and did not lead to an incompatibility with domestic law.

Thus, the Court was satisfied that there had been no flagrant violation of domestic law in relation to the formation of the Court for Trusts.

The Court had then to determine whether the objective of the safeguard enshrined in the concept of “established by law” had been achieved. The designation of a judge had to be independent of the executive and could not be solely dependent on the discretion of the judicial authorities.

The applicant had raised no concerns about the independence of the President of the Court for Trusts and it had not even been claimed that there had been any interference on the part of the executive. Moreover, the Court noted that the actions of the President had been limited in scope, given that they only concerned the choice of formation of the court and the members of the bench, and

that those actions had to be in accordance with the general legal framework, including the specific rules concerning the formation of the Court for Trusts.

As to the fact that the law did not specify any criteria in order to guide the choice between the three different formations of that court (single judge, panel or full court), the Court considered that, in the silence of the law and given that the three types of formations differed only in terms of the number of judges, it was sufficiently evident that the main criterion behind the choice was the complexity of a given case. It had not been established that there had been any arbitrariness on the part of the President of the Court for Trusts.

In consequence, the court which heard the applicant’s case had to be considered a tribunal established by law, in the sense of the Convention.

*Conclusion:* no violation (unanimously).

The Court also held, unanimously, that there had been no violation of Article 6 § 1 in connection with the requirement of impartiality of a judge or as regards the applicant’s complaint of access to court.

(Compare *Barberà, Messegue and Jabardo v. Spain*, 10590/83, 6 December 1988; and *Biagiolo v. San Marino* (dec.), 8162/13, 8 July 2014; see also *DMD Group, a.s., v. Slovakia*, 19334/03, 5 October 2010, [Information Note 134](#))

## Article 6 § 1 (criminal/pénal)

### Fair hearing/Procès équitable

**Alleged shortcomings in review of fine imposed in absentia on defence counsel by trial court: case referred to the Grand Chamber**

**Carences alléguées du réexamen d’une amende imposée *in absentia* à un avocat de la défense par la juridiction de jugement : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Gestur Jónsson and/et Ragnar Halldór Hall – Iceland/Islande*, 68273/14 and/et 68271/14, [Judgment](#) | [Arrêt](#) 30.10.2018 [Section II]

[English translation of the summary](#) | [Version imprimable](#)

Les requérants sont des avocats. Au cours d’un procès pénal où ils défendaient les accusés (et avec leur accord), les requérants demandèrent au tribunal à être révoqués, expliquant protester par ce

geste contre les conditions de la procédure. Mais le tribunal refusa. Lors de l'audience de jugement des accusés, défendus par un nouvel avocat, les requérants ne comparurent pas. En leur absence – et sans les avoir informés de cette intention –, le tribunal condamna alors les requérants à une amende d'environ 6 200 EUR chacun pour outrage à l'autorité de la justice et comportement dilatoire.

Sur recours des requérants, la Cour suprême admit que le tribunal de district ne leur avait pas offert un procès équitable. Après réexamen au fond, elle confirma cependant les amendes prononcées.

Sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants reprochent à la Cour suprême d'avoir statué sans convoquer aucun témoin à décharge. Sous l'angle de l'article 7, ils estiment, d'une part, que la sanction litigieuse reposait sur une interprétation extensive de la loi quant à la notion d'« avocat de la défense »; ils déplorent, d'autre part, que la loi ne fixât pas de maximum au montant des amendes à infliger.

Par un arrêt du 30 octobre 2018 (voir la [Note d'information 222](#)), une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité :

- à la non-violation de l'article 6 § 1, considérant que la Cour suprême avait offert aux requérants une instance de recours avec audience et pleine juridiction pour revoir le bien-fondé de leur condamnation en droit comme en fait; et que, dans ce cadre, c'est aux requérants eux-mêmes qu'il appartenait de demander la comparution d'éventuels témoins à décharge, sans attendre de la Cour suprême qu'elle les convoquât d'office;

- à la non-violation de l'article 7, considérant que l'absence de plafonnement de l'amende n'était pas à elle seule contraire à la Convention, qui n'interdit pas une clarification graduelle du droit à partir du libellé des dispositions appliquées, pourvu que l'infraction ne s'en trouve pas dénaturée; qu'en visant l'« avocat de la défense », le libellé en cause n'excluait pas le cas d'un avocat remplacé, démissionnaire ou révoqué; et qu'il n'était pas déraisonnable pour la Cour suprême de considérer que la présente affaire présentait, par rapport aux cas antérieurs, des spécificités justifiant une sévérité accrue.

Le 6 mai 2019, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

## Article 6 § 3 (c)

### Defence through legal assistance/ Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

*Police interviews held without physical presence of lawyer, counterbalanced by important safeguards at trial: no violation*

*Interrogatoires de police sans la présence physique de l'avocat, contrebalancés par des garde-fous importants au procès: non-violation*

*Doyle – Ireland/Irlande, 51979/17, Judgment | Arrêt 23.5.2019 [Section V]*

[Traduction française du résumé](#) | [Printable version](#)

*Facts* – In 2009, following his arrest in connection with the killing of a man, the applicant was granted access to a lawyer prior to being interviewed by the police. After the first interview he was able to request access to his lawyer at any time, meet with his solicitor in person and continue to consult him by telephone. However, all of the interviews were conducted without the solicitor being physically present in the interview room.

During one of the interviews, the applicant admitted killing the man and gave a number of details about the crime. At his request that interview was interrupted to enable him to consult with a solicitor. He also consulted with his solicitor in person before that interview.

In 2012 the jury found him guilty of the murder.

*Law* – Article 6 §§ 1 and 3 (c): The right of an accused to have access to a lawyer extended to having that lawyer physically present during police interviews. The fact that the applicant's lawyer could not be present during his police interviews amounted to a restriction of his right of access to his lawyer. However, as he had had access to his solicitor before the crucial first police interview and at any time thereafter, and given that all the interviews had been video-recorded, the extent of that restriction was relative.

Since the impugned restriction had resulted from police practice at the time and was therefore of a general nature, it had not been justified by compelling reasons, within the meaning of the Court's case-law. Very strict scrutiny was therefore required to assess the overall fairness of the criminal proceedings against the applicant.

The following reasons led the Court to conclude that the overall fairness had not been irretrievably prejudiced:

(i) unlike in the case of *Beuze v. Belgium* [GC], the applicant had been provided with legal assistance from the outset;

(ii) being an adult and a native English speaker, the applicant had not been particularly vulnerable; the interviews had not been unusual or excessively long; according to the trial judge, the applicant had been physically and mentally strong throughout the interviews;

(iii) the applicant had been able to challenge the admissibility of evidence and to oppose its use; after holding a ten-day special procedure (“voir dire”) on the admissibility of evidence obtained from the police interviews, the trial judge had delivered a lengthy, reasoned decision in that respect;

(iv) the applicant’s allegations of the use of psychological intimidation by the police had been extensively considered by the domestic courts; in their view, even if the actions of the police could have been considered a threat or inducement, they could not have had any link with the applicant’s admission, because of the passage of time and the fact that the applicant had had an opportunity to consult with his solicitor both in person and by telephone immediately prior to making the admission;

(v) while the applicant’s conviction had been based on a voluntary confession of his guilt, it had been supported by significant independent evidence;

(vi) the trial judge had instructed the jury to examine neutrally the question of whether the applicant had been induced to confess to the crime, warning them about the risk of convicting a person on confession evidence alone without corroboration and giving a detailed explanation of what inducement or corroboration meant in the circumstances. The jury had been informed about the contested status of the interviews, and the judge’s reasons as to their admissibility;

(vii) sound public-interest considerations had justified prosecuting the applicant, who had been charged with murder following the killing of an innocent victim as a result of mistaken identity in the context of a feud between criminal gangs, which had required the respondent State to take appropriate measures;

(viii) there had been other important procedural safeguards. Firstly, all police interviews had been recorded on video and made available to the judges and the jury. Secondly, while not physically present, the applicant’s solicitor had had and used the possibility to interrupt the interview to further consult with his client. His role had been, in fact, central in that the police and the applicant had actually been communicating through him, rather than directly with each other.

*Conclusion:* no violation (six votes to one).

(See *Beuze v. Belgium* [GC], 71409/10, 9 November 2018, [Information Note 223](#), and the references cited in the legal summary)

## Article 6 § 3 (d)

### Examination of witnesses/Interrogation des témoins

Inability to cross-examine witnesses during re-trial: *inadmissible*

Impossibilité de contre-interroger des témoins lors d'un nouveau procès: *irrecevable*

*Famulyak – Ukraine*, 30180/11,  
[Decision](#) | [Décision](#) 2.5.2019 [Section V]

[Traduction française du résumé](#) | [Printable version](#)

*Facts* – The applicant’s conviction for aggravated robbery was quashed and remitted for retrial before a different judge. All witness evidence given in the course of the first trial had been recorded in the trial transcript and was available to the new judge. The victim appeared at the trial and was examined by the trial judge. The victim, despite having been repeatedly summoned, failed to appear for subsequent hearings. Likewise, the three police officers were summoned but failed to appear. The applicant was again convicted. The applicant complained, *inter alia*, that he had been unable to cross-examine the victim and the three police officers in the course of the retrial.

*Law* – Article 6 §§ 1 and 3 (d): The opportunity for the accused to examine the witness in the presence of the judge who ultimately decided the case was an important element of fair criminal proceedings. The observations made by the court about the demeanour and credibility of a witness might have important consequences for the accused. Therefore, a change in the composition of the trial court following the hearing of an important wit-

ness should normally lead to the rehearing of that witness.

However, that could not be deemed to constitute a prohibition on any changes in the composition of a court during the course of a case. In some cases there might be administrative or procedural factors that rendered a judge's continued participation in the case impossible. Measures could be taken to ensure that the judges who continued hearing the case had an appropriate understanding of the evidence and arguments, for example by making transcripts available – where the credibility of the witness concerned was not in issue – or by arranging for a rehearing of the relevant arguments or of important witnesses before the newly composed court.

Even though the applicant's case concerned a change in the composition of the trial court as part of the ordinary appeal and remittal process, the situation was sufficiently similar to make it unnecessary for the Court to adopt a different approach. The principles of the Court's case-law concerning the right to examine witnesses for the prosecution were also of relevance.

The applicant had had a full opportunity to examine the witnesses in question, the victim and the three police officers, at the initial trial. The reasons why the Court of Appeal had quashed the original trial court judgment appeared to have been largely technical and did not go to the key matter of the applicant's guilt. In fact, it appeared from the Court of Appeal's remarks that it had found the key fact of the case – that the applicant had attacked the victim – sufficiently proven, and indeed wished additional aspects of that attack, which it considered had been shown by the evidence, to be reflected in the trial court's judgment.

Even though the reasons for the quashing of the initial trial court's judgment had been technical, the domestic law required, in an imperative manner, that the composition of the trial court be changed.

There was nothing to indicate that there was any need to examine the matter the applicant raised again in the course of the retrial, notably in view of the nature of the reasons on which the Court of Appeal had quashed the initial judgment.

In that sense, the handicap for the defence created by the absence of certain witnesses from the retrial and the lack of a practical opportunity for the applicant to cross-examine them in the course of the retrial had been overcome by the fact that the applicant had had an opportunity to examine them

in the course of the initial trial. In that respect, the Court considered that the principle, established in its case-law, according to which the ability to confront a witness for the prosecution at the investigation stage was an important procedural safeguard which could compensate for the handicaps faced by the defence on account of absence of such a witness from the trial.

For the same reasons there was not such a deviation from the principle of immediacy as to undermine the fairness of proceedings as a whole.

The victim, whose testimony had indeed been a key element in the evidence against the applicant, had in fact been examined in the course of the retrial. The new trial judge had had an opportunity to observe the victim and, to some extent, to form an opinion of his evidence, even if the applicant had not been able to cross-examine him in the presence of that judge. The new judge had also had before her all witness evidence, including that of a witness under cross-examination, given in the course of the first trial, recorded in the trial transcript. As to the other witnesses, the three police officers, it did not appear that their evidence had played a decisive role in the applicant's conviction. The matters on which they testified were not ones which the Court of Appeal had instructed the trial court to clarify in the course of the retrial. In such circumstances, the fact that the new trial judge had had the transcripts of their examination at her disposal was sufficient to ensure that she had had an adequate understanding of the evidence.

*Conclusion:* inadmissible (manifestly ill-founded).

(See also *Al-Khawaja and Tahery v. the United Kingdom* [GC], 26766/05 and 22228/06, 15 December 2011, [Information Note 147](#); and *Schatschaschwili v. Germany* [GC], 9154/10, 15 December 2015, [Information Note 191](#))

## ARTICLE 7

### *Nullum crimen sine lege Nulla poena sine lege*

**Alleged unforeseeability of fine imposed by trial court on "defence counsel" and its amount: case referred to the Grand Chamber**

**Imprévisibilité alléguée d'une amende infligée à un « avocat de la défense » par la juridiction de jugement, et de son montant: affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Gestur Jónsson and/et Ragnar Halldór Hall – Iceland/Islande*, 68273/14 and/et 68271/14, [Judgment](#) | [Arrêt 30.10.2018](#) [Section II]

(See Article 6 § 1 (criminal) above/Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 11](#))

## ARTICLE 8

### Respect for private life/Respect de la vie privée

Newspaper article disseminating photograph of suspect along with statement accusing him of criminal conduct: *no violation*

Article de presse publiant la photographie d'un suspect ainsi que des propos l'accusant de faits délictueux: *non-violation*

*Mityanin and/et Leonov – Russia/Russie*, 11436/06 and/et 22912/06, [Judgment](#) | [Arrêt 7.5.2019](#) [Section III]

[Traduction française du résumé](#) | [Printable version](#)

*Facts* – The applicants, co-defendants in criminal proceedings, complained, *inter alia*, that certain periods of their pre-trial detention had been unlawful. The first applicant also argued that the contents of a newspaper article, which included a photograph of him and a statement accusing him of criminal conduct, had constituted a disproportionate interference with his private life.

*Law* – Article 5 § 1

(a) *Admissibility* – In respect of the periods of detention in question, the respective applicants had pursued a remedy which they had not been required to pursue in order to exhaust domestic remedies and they had obtained a first decision from the domestic courts that the detention in question had been lawful. There had been no suggestion, and there was no indication, that the proceedings had had no prospects of success or could not afford redress. Thus, in the particular circumstances of the case they should be taken into account as regards the applicants' compliance with the six-month rule under Article 35 § 1 of the Convention.

(b) *Merits* – The first applicant's detention had been extended until 19 February 2004. On 18 February 2004 the prosecuting authorities had completed their pre-trial investigation and had submitted the case for trial. It was only on 10 March 2004 that the town court had taken a fresh deci-

sion extending the applicant's detention. As to the second applicant's complaint about his detention from 20 February until 29 April 2004, following the expiry of a detention order on 19 February 2004, it did not follow from the available material that his detention had been lawfully extended until at least 21 April 2004 when the town court had authorised his detention pending investigation. Having regard to its case-law on the matter the Court concluded that there had been a violation of Article 5 § 1 as regards those periods of detention.

*Conclusion*: violation (six votes to one).

Article 8: The dissemination of the first applicant's photograph together with a statement accusing him of criminal conduct and ascribing to him a pattern of related criminal activities had attained the requisite level of seriousness to bring Article 8 into play and had been carried out in a manner causing prejudice to the personal enjoyment of the right to respect for private life. The matter relating to the dissemination of the applicant's photograph in the newspaper article had been subject to regulation at the domestic level. The national courts had justified the publication of the photograph by citing the exception to the statutory rule of consent, stating that it had been in the public interest for the photograph to be disseminated. The courts had stated that the dissemination of the photograph could have served to aid the gathering of further information and prompt eyewitnesses to the crimes being investigated (or to further crimes) to come forward. The Court had no reason to doubt that this had been a plausible eventuality in view of the nature and scale of the alleged criminal activities.

As at the date of the publication, the applicant, who was a convict serving a prison term for an unrelated criminal offence, had not been formally charged with the offence of being a member of a criminal community. The impugned article had reported on a matter of public interest, namely on pending investigations relating to a criminal community; as mentioned in the article, it was the first time that such a large-scale investigation on such a charge had been pursued in the region. It was uncontested that the impugned article had contributed to "a debate of general interest".

As regards the form of the article at issue, the language used had been neither offensive nor provocative. Moreover, the claimant had not been the focus of the article; rather, the focus had been on other people who had been recently arrested. The Court could not therefore find that the disclosure of the claimant's identity had amounted to "trial by media".

The Court considered that the wording of the phrase relating to treating the applicant as a “member of a gang” might raise a concern, in particular given the fact that he was being accused of a related crime. However, the Court observed that the contested statement was preceded by a paragraph explaining that the recently arrested people were “accused” of a criminal offence. The article also had an introductory phrase mentioning that the persons in question were “accused” of running a criminal community. At one point the article mentioned that the arrestees were suspects. Reading the article as a whole it could be reasonably understood that the applicant was at the time merely suspected of a criminal offence relating to membership of a criminal gang and its arguably unlawful activities. Lastly, the Court agreed with the domestic courts that the journalist had relied in good faith on the official source in so far as the article was based on the content of official information.

*Conclusion:* no violation (six votes to one).

Article 41: EUR 12,700 to each applicant in respect of non-pecuniary damage; claims in respect of pecuniary damage dismissed.

The Court also held, by six votes to one, that there had been violations of Article 5 §§ 3, 4 and 5. The Court also held, unanimously, that there had been violations of Article 6 § 1 in respect of each of the two sets of proceedings instituted by the second applicant, noting certain essential factual and legal similarities with the matters examined in detail by the Court in the case of *Yevdokimov and Others v. Russia* (27236/05 et al., 16 February 2016, [Information Note 193](#)).

(See also *Khudoyorov v. Russia*, [6847/02](#), 8 November 2005)

## Respect for private life/Respect de la vie privée

Refusal to register a change in a candidate's self-declared ethnicity in a period of election, with no foreseeable legal basis: *violation*

Refus de modifier l'appartenance ethnique déclarée par un candidat en période d'élection, sans base légale prévisible: *violation*

*Tasev – North Macedonia/Macédoine du Nord*, 9825/13, [Judgment](#) | [Arrêt](#) 16.5.2019 [Section I]

[Traduction française du résumé](#) | [Printable version](#)

*Facts* – In September 2012 a vacancy notice was published in respect of posts on the State Judicial Council (“the SJC”) to be filled by sitting judges elected from among their peers. Ethnicity was not among the stated requirements for the posts. The applicant, a judge who attempted to stand as a candidate, requested that his ethnicity entry in the electoral roll be changed from Bulgarian to Macedonian. The Ministry of Justice and courts at two levels of jurisdiction declined to grant that request on the following grounds: (i) it had been submitted after the announcement of the election of new members to the SJC had been published; (ii) it had related to the applicant's electoral rights in the forthcoming election for new members to the SJC; and (iii) it would have put other judges involved in the election at a disadvantageous position.

*Law* – Article 8: The Court had previously held that ethnic identity was a detail pertaining to an individual's identity that fell within the personal sphere protected by Article 8. Referring to its recent considerations about the positive and negative aspects of the right to free self-identification of members of national minorities in international law — not only in the Council of Europe [Framework Convention for the Protection of National Minorities](#) —, the Court also reiterated that any member of a national minority had a full right to choose not to be treated as such.

In view of the fact that the domestic law entitled (and required) judges to declare their ethnic identity in the electoral roll within the context of elections to the SJC, the authorities' refusal to change the applicant's ethnicity entry in the electoral roll had amounted to an interference with his “private life”.

Given the absence of any requirement such as the objective substantiation of the applicant's self-declared ethnicity, the main reason for the impugned refusal appeared to have been the timing of the applicant's request, seen within the context of his participation as a candidate in the forthcoming election to the SJC.

However, neither of the provisions referred to by the Higher Administrative Court concerned the electoral roll or the rectification of details contained therein; actually, such issues were regulated by other provisions, namely those of section 17 of the State Judicial Council Act. Nor had it been argued that any other legal avenue was open to the applicant in respect of his request.

Under the said section 17 of the Act, any request for the rectification of recorded details, including

the designation of their ethnicity, was to be lodged after the electoral roll had been made available for inspection, which, in itself, could occur only after the public announcement of the forthcoming election of new members to the SJC. That provision was couched in general terms and applies to all judges whose personal details were recorded in the electoral roll. It contained no clause that further specified or limited its applicability or made it dependent on, for example, certain circumstances that apply to the claimant in the present case. Indeed, there was nothing in that provision that could be interpreted as preventing (that is to say excluding) judges running for election to the SJC from seeking the rectification of their personal entries in the electoral roll (including their respective ethnicity designations) subsequent to the publication of the announcement of such an election. However, the authorities did opt for such an interpretation, which cannot be said to have been predictable. Furthermore, the applicant could not reasonably have expected, in the absence of any clause to that effect, that his request would fail on those grounds.

Accordingly, although it was accessible, the legal basis on which the impugned refusal rested was not foreseeable.

*Conclusion:* violation (six votes to one).

Article 41: EUR 4,500 in respect of non-pecuniary damage.

(See also, as for ethnic identity falling within the ambit of Article 8 of the Convention, *Aksu v. Turkey* [GC], 4149/04 and 41029/04, 15 March 2012, [Information Note 150](#), and *S. and Marper v. the United Kingdom* [GC], 30562/04 and 30566/04, 4 December 2008, [Information Note 114](#); as for considerations on the negative aspect of the right to free self-identification of members of national minorities, *Molla Sali v. Greece* [GC], 20452/14, 19 December 2018, [Information Note 224](#); and as for refusal to record the applicant's declared ethnic identity in the State Population Registry database, *Ciubotaru v. Moldova*, 27138/04, 27 April 2010, [Information Note 129](#))

## Respect for family life/Respect de la vie familiale

Restrictions on the length and conditions of family visits to a person held in detention in a remand prison: *violation*

Restrictions apportées à la durée et aux modalités des visites de la famille d'une personne en détention dans une maison d'arrêt: *violation*

*Chaldayev – Russia/Russie*, 33172/16, [Judgment](#) | [Arrêt](#) 28.5.2019 [Section III]

(See Article 14 below/Voir l'article 14 ci-dessous, page 21)

## Respect for home/Respect du domicile

Inspection by planning officials of partially furnished residential premises, without prior consent from the occupier or judicial authorisation: *violation*

Visite de contrôle d'urbanisme dans une résidence partiellement meublée, sans accord préalable de l'occupant ou autorisation d'un juge: *violation*

*Halabi – France*, 66554/14, [Judgment](#) | [Arrêt](#) 16.5.2019 [Section V]

[English translation of the summary](#) | [Version imprimable](#)

*En fait* – Le requérant est un ressortissant britannique résidant à Londres. En novembre 2006, une société propriétaire d'un château obtint un permis de construire pour l'agréments d'une serre et d'un escalier extérieur; elle avait également déclaré le projet de construire un local technique. En mars 2009, deux agents assermentés du service de l'urbanisme procédèrent à une visite de contrôle, qui se conclut par un procès-verbal d'infraction: en lieu et place des éléments ci-dessus avaient été construits deux logements et une salle de gymnastique. En décembre 2010, une autre visite déboucha sur un nouveau procès-verbal, dans lequel le requérant fut désigné comme «occupant des lieux».

Le requérant contesta le premier procès-verbal comme reposant sur une atteinte à son domicile, la visite ayant eu lieu sans sa présence ni son accord. La juridiction compétente écarta ce moyen de nullité, au motif que personne n'avait revendiqué l'endroit comme étant son domicile lors de la visite; et qu'au vu du projet déclaré, les agents contrôleurs n'étaient pas censés pénétrer dans des logements. La Cour de cassation n'y trouva rien à redire, considérant que ce type de visite ne permettait aucune coercition, et que les sanctions encourues en cas d'obstacle au droit de visite ne pouvaient être prononcées que par un juge, à même d'apprécier la légalité de la visite.

En 2017, jugés coupables de construction non conforme aux projets déclarés, le requérant et la société furent condamnés à une amende ainsi qu'à mettre les lieux en conformité. L'administration

délivra toutefois un permis de construire modificatif, qui régularisa les constructions en cause.

#### *En droit – Article 8*

a) *Applicabilité* – Les raisons suivantes justifient de qualifier la propriété visitée de « domicile » du requérant :

– bien qu'il n'en fût ni propriétaire ni locataire (tout son patrimoine familial étant détenu par des sociétés), cette propriété constituait pour lui une résidence secondaire pour ses vacances en famille et pour recevoir ses relations d'affaires dans le cadre de séjours prolongés ; et les autorités nationales l'ont d'ailleurs effectivement considéré comme l'occupant des lieux dans le second procès-verbal et jusqu'à sa condamnation ;

– les locaux visités constituaient une annexe indissociable de l'ensemble immobilier principal, dont le caractère était incontestablement résidentiel ; et la coupole italienne édifée en mémoire du fils décédé du requérant atteste d'un lien émotionnel fort avec ce domicile ;

– certaines des pièces visitées étaient déjà meublées, décorées et équipées, incluant même des objets du quotidien tels que produits d'hygiène et serviettes de bain : en y pénétrant, les agents de l'urbanisme sont entrés dans un espace physiquement déterminé où pouvait se développer la vie privée et familiale du requérant.

#### b) *Fond*

i. *Ingérence* – Certes, par leur nature, les visites effectuées par les agents de l'urbanisme ne présentent pas le même degré de risque d'atteinte au droit au respect du domicile et de la vie privée que les visites domiciliaires effectuées par d'autres administrations (douanes, impôts, etc.), qui peuvent déboucher sur la saisie de nombreux documents, données ou objets, et révèlent plus d'informations sur la personne visée. En l'espèce cependant, la Cour estime que l'entrée d'agents publics au sein du domicile du requérant, sans son autorisation, ainsi que la prise de photos à l'intérieur de cet espace utilisé par le requérant pour des activités relevant de sa vie privée, ont bien constitué une ingérence.

ii. *Base légale de la visite et légitimité du but poursuivi* – Prévues par l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme, les visites de constructions en cours ou achevées sont destinées à vérifier la conformité des travaux aux autorisations délivrées et l'absence d'infractions aux règles d'urbanisme. Les objectifs

ainsi poursuivis (protection de l'environnement, prévention des nuisances, garantie de la santé et de la sécurité des personnes) sont rattachables à plusieurs buts légitimes reconnus par l'article 8.

iii. *Nécessité dans une société démocratique* – Lorsqu'elle est effectuée sur un chantier ou une construction en travaux, une visite comporte moins de risques de porter atteinte au droit au respect du domicile. Cependant, le code de l'urbanisme autorise aussi de telles visites jusqu'à trois ans après l'achèvement des constructions.

Certes, la visite s'est ici avérée justifiée, puisque les tribunaux ont effectivement jugé le requérant coupable de plusieurs infractions. Par ailleurs, un permis de construire de régularisation ayant été délivré, les conséquences de l'ingérence sur la jouissance par le requérant de son domicile ont été limitées.

Même si les principes relativement stricts dégagés en matière de perquisition et de saisie ne sont pas applicables en tant que tels ici, il convient de vérifier l'existence de garanties suffisantes et effectives contre les abus. Or, le code de l'urbanisme permet une visite dans un domicile, à tout moment et hors la présence d'un officier de police judiciaire, sans requérir explicitement l'assentiment de l'occupant ou l'autorisation préalable d'un juge.

Certes, l'absence de pouvoir coercitif des agents habilités leur interdit de pénétrer dans les lieux en cas de refus de l'occupant, sous peine de sanctions pénales. Néanmoins, l'obligation de recueillir l'assentiment de l'occupant n'est pas inscrite dans la loi ; seules des réponses ministérielles en font état. D'autre part, la possibilité pour l'occupant de s'opposer à une telle visite est purement théorique, puisqu'un autre article du code de l'urbanisme rend passible de sanctions pénales le fait de faire obstacle au droit de visite.

Quant au recours offert par le droit interne contre le procès-verbal de visite, il apparaît dépourvu de tout effet utile pour faire valoir l'inviolabilité du domicile, puisque les juridictions saisies en l'espèce ont refusé d'en prononcer l'annulation sur ce fondement.

Le risque de dépérissement des preuves de l'infraction ne saurait être invoqué pour justifier ces lacunes : en matière d'urbanisme, un tel risque est très faible. Ainsi, faute d'accord de l'occupant ou d'autorisation judiciaire, et *a fortiori* en l'absence de voie de recours effective, la visite litigieuse n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

## ARTICLE 11

### Freedom of peaceful assembly/Liberté de réunion pacifique

Suspension at the request of minority MPs of the convening of a regional parliament sitting in order to announce the results of an unconstitutional referendum: *inadmissible*

Suspension, à la demande des députés minoritaires, de la convocation d'une séance d'un parlement régional en vue de proclamer les résultats d'un référendum inconstitutionnel : *irrecevable*

*Forcadell i Lluís and Others/et autres – Spain/Espagne, 75147/17, Decision | Décision 7.5.2019 [Section III]*

[English translation of the summary](#) | [Version imprimable](#)

*En fait* – En septembre 2017, le parlement de la communauté autonome de Catalogne adopta une loi (n° 19/2017) tendant à l'organisation d'un référendum d'autodétermination, dont l'article 4 disposait que le référendum serait contraignant : en cas de résultat favorable, il serait suivi d'une déclaration d'indépendance.

Saisi par des députés minoritaires, le Tribunal constitutionnel prononça aussitôt, dans l'attente de pouvoir statuer au fond, la suspension provisoire de cette loi (ainsi que de la loi régionale n° 20/2017 sur le processus de transition juridique vers la fondation d'un État catalan indépendant). Le parlement catalan persista néanmoins ; le référendum eut lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le 4 octobre 2017, à la demande des groupes majoritaires, le bureau du parlement catalan convoqua une séance plénière pour le 9 octobre 2017, en vue de la proclamation de l'indépendance conformément aux résultats du référendum et à la loi n° 19/2007. Saisi par des députés minoritaires, le Tribunal constitutionnel déclara leur recours recevable et leur accorda une suspension provisoire de la séance parlementaire du 9 octobre, en attendant de se prononcer sur le fond ; un délai de dix jours fut alloué aux parties intervenantes pour présenter leurs observations sur cette mesure provisoire. En

pratique, la proclamation prévue eut néanmoins lieu le lendemain mais resta sans suites.

Par la suite, les lois en question furent déclarées inconstitutionnelles, aux motifs, entre autres, que l'organisation d'un tel référendum, qui portait atteinte à l'unité nationale, était entachée d'une incompétence de la communauté en la matière et de diverses irrégularités procédurales.

Au moment des faits, les requérants étaient députés au parlement catalan, membres de groupes parlementaires favorables au processus de sécession.

*En droit*

Article 34 de la Convention (*qualité pour agir*) : La Cour admet que les députés requérants agissent en tant que « groupe de particuliers » pour la défense de leurs droits individuels propres, qui ne sont pas attribuables au parlement de Catalogne en tant qu'institution (*a contrario*, voir *Demirbaş et autres c. Turquie* (déc.), 1093/08 et al., 9 novembre 2010, [Note d'information 135](#))

Article 11 : L'ingérence dans le droit des requérants à la liberté de réunion est née de la décision du Tribunal constitutionnel de suspendre à titre provisoire la décision du parlement catalan de tenir le 9 octobre une séance plénière consacrée aux résultats du référendum.

a) *Base légale de l'ingérence* – La loi organique relative au Tribunal constitutionnel prévoit la possibilité d'adopter toutes mesures préventives et décisions provisoires afin d'éviter que le recours introduit ne perde sa finalité. L'ingérence était prévisible, puisque la décision objet de la suspension contestée venait en exécution de la loi régionale n° 19/2017 déjà frappée depuis plusieurs semaines – de même que la loi régionale n° 20/2017 sur le processus de transition juridique vers l'indépendance – d'une mesure de suspension provisoire.

Au demeurant, un précédent quant à la position du Tribunal constitutionnel sur le sujet existait déjà depuis l'année 2015, où une résolution du parlement de la communauté autonome relative aux premières mesures à mettre en place dans la perspective d'une évolution de la Catalogne vers l'indépendance avait été déclarée inconstitutionnelle.

b) *Légitimité du but poursuivi* – La suspension litigieuse visait à protéger les droits et libertés des députés se trouvant en minorité au parlement catalan, vis-à-vis des éventuels abus de la majorité de la chambre. Pareilles préoccupations peuvent se

rattacher à plusieurs des buts légitimes énumérés à l'article 11, notamment le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui.

c) *Nécessité dans une société démocratique* – En l'espèce, la décision du bureau du parlement catalan d'autoriser la tenue de la séance plénière litigieuse supposait un non-respect manifeste des décisions du Tribunal constitutionnel qui avaient accordé la suspension des lois n<sup>os</sup> 19/2017 et 20/2017.

En adoptant la mesure de suspension provisoire, le Tribunal constitutionnel entendait s'assurer du respect de ses propres décisions, afin de préserver ainsi l'ordre constitutionnel. Selon la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, il est indispensable que les arrêts rendus par les tribunaux constitutionnels soient respectés, et ces derniers sont compétents pour adopter les mesures qu'ils estiment pertinentes à cette fin.

Il convient également d'avoir égard aux irrégularités dans la procédure d'approbation de la loi n<sup>o</sup> 19/2017 (à l'origine de la convocation de la séance litigieuse) ultérieurement constatées par le Tribunal constitutionnel dans sa décision sur le fond. En effet, si un parti politique est en droit de mener campagne en faveur d'un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'État, c'est à la condition que les moyens utilisés à cet effet soient en tous points légaux et démocratiques.

Enfin, comme l'a relevé le Tribunal constitutionnel, il était essentiel d'éviter: d'une part, que les parlementaires représentant une minorité du parlement se voient empêchés, par le biais d'une procédure irrégulière mise en place par la majorité, d'exercer légitimement les fonctions qui leur étaient propres (*ius in officium*) conformément à l'article 23 de la Constitution espagnole; d'autre part, qu'il y ait une atteinte indirecte au droit constitutionnel des citoyens à participer à la gestion des affaires publiques à travers leurs représentants.

Partant, même dans le cadre de la marge d'appréciation réduite dont disposent les États, la suspension de la séance plénière était «nécessaire dans une société démocratique».

Au demeurant, dès le lendemain du jour prévu, le président du gouvernement catalan a bien comparu devant la plénière du parlement de la communauté afin d'y déclarer l'indépendance de la Catalogne, déclaration que ledit parlement lui-même laissa ensuite sans effets juridiques.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 3 du Protocole n<sup>o</sup> 1: La convocation de la séance plénière devait évaluer les résultats du référendum, ainsi que leurs effets. S'il n'est pas exclu qu'un processus démocratique qualifié de référendum par un État contractant puisse relever du champ d'application de l'article 3 du Protocole n<sup>o</sup> 1, c'est à la condition que la procédure se déroule «dans des conditions qui permettront d'assurer la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif» (*Moohan et Gillon c. Royaume-Uni* (déc.), 22962/15 et 23345/15, 13 juin 2017, [Note d'information 209](#)). Or ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, la séance plénière du parlement avait été convoquée en application de la loi suspendue provisoirement par le Tribunal constitutionnel et donc dans le non-respect manifeste des décisions de cette haute juridiction, qui avaient pour but la protection de l'ordre constitutionnel.

*Conclusion*: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

## Freedom of association/Liberté d'association

**Dissolution of an insolvent foundation unable to fulfil its registered aims: *no violation***

**Dissolution d'une fondation insolvable, incapable de réaliser ses buts statutaires: *non-violation***

*MiHR Foundation/Fondation MiHR – Turkey/Turquie*, 10814/07, [Judgment](#) | [Arrêt 7.5.2019](#) [Section II]

[English translation of the summary](#) | [Version imprimable](#)

*En fait* – En octobre 2005, un tribunal constata la dissolution de la fondation requérante pour cause d'incapacité financière à remplir sa mission. Son pourvoi en cassation fut vain.

*En droit* – Article 11: Le constat de dissolution de la fondation requérante par les juridictions civiles s'analyse en une ingérence dans la liberté d'association, nonobstant le fait que les tribunaux n'ont fait que constater que la fondation n'arrivait plus à fonctionner conformément aux objectifs fixés par ses statuts. Les mesures litigieuses étaient prescrites par la loi et poursuivaient les buts légitimes de la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui.

La fondation requérante n'a pas été dissoute en raison de ses statuts ou d'activités contraires à ses statuts, mais a simplement été déclarée dissoute faute de moyens financiers nécessaires pour mener des activités afin de réaliser ses objectifs. Les juridictions civiles nationales ont constaté qu'elle ne faisait plus rien pour atteindre ses objectifs, puisqu'elle ne disposait d'aucun patrimoine en dehors de deux biens immobiliers dont les loyers très modestes étaient son unique revenu, que les dons qu'elle recevait étaient négligeables, que les bilans financiers antérieurs ou postérieurs au déclenchement de la procédure de constat de dissolution n'indiquaient aucun revenu significatif et que ses activités de publication ou d'émission radiophonique avaient été restreintes, principalement pour des raisons économiques. Les refus d'autorisation auxquels s'est heurtée la fondation requérante pour l'organisation d'un certain nombre de réunions, lors desquelles les participants auraient été appelés à adhérer aux préceptes de son président, n'ont pas eu de répercussions déterminantes sur sa situation financière. Il en va de même pour le refus de l'Institut des recherches scientifiques de Turquie de fournir un soutien financier pour la distribution de certains livres, au motif que ces publications n'avaient pas été élaborées selon des méthodes scientifiques.

Les objectifs de la fondation requérante, énoncés d'une façon explicite par ses statuts, à savoir « recherche, conseil et publications dans le domaine des principales sciences naturelles ou sociales, établissement d'universités ou de facultés dans le but de réaliser ces recherches, activités économiques et commerciales, différentes aides sociales, etc. », correspondent à des objectifs d'utilité publique et d'intérêt général. Compte tenu du rôle assumé par les fondations, tant en droit qu'en pratique, pour assurer la cohésion sociale dans le pays, exiger de la fondation requérante qu'elle remplisse des critères financiers minimums se justifiait par le besoin de préserver l'efficacité et la crédibilité du système des fondations d'utilité publique en Turquie.

Dans ces circonstances – sans préjudice de la question du rétablissement de la fondation requérante, encore pendante devant les juridictions nationales –, les raisons invoquées pour constater que la fondation requérante avait été dissoute pour difficultés financières étaient « pertinentes et suffisantes ». Cette mesure répondait à un besoin social impérieux et était proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Dès lors, elle était nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## ARTICLE 13

### Effective remedy/Recours effectif

Structural shortcoming which rendered ineffective an order to ensure that prisoners' basic needs were met during a strike in prisons: *violation*

Carence structurelle ayant privé d'effet une ordonnance de pourvoir aux besoins élémentaires des détenus lors d'une grève dans les prisons : *violation*

*Clasens – Belgium/Belgique*, 26564/16, Judgment | Arrêt 28.5.2019 [Section IV]

(See Article 3 above/Voir l'article 3 ci-dessus, page 8)

## ARTICLE 14

### Discrimination (Article 8)

Difference of severity in regulations on visits to detainees between prisons and remand prisons: *violation*

Différence dans la sévérité du régime des visites aux détenus entre les établissements pénitentiaires et les maisons d'arrêt : *violation*

*Chaldayev – Russia/Russie*, 33172/16, Judgment | Arrêt 28.5.2019 [Section III]

[English translation of the summary](#) | [Version imprimable](#)

*En fait* – En mars 2013, le requérant fut placé en détention provisoire, dans une maison d'arrêt. En mai 2015, il fut condamné en première instance à treize ans d'emprisonnement mais fit appel. En octobre 2015, sa condamnation devint définitive; il fut alors transféré dans une colonie pénitentiaire.

Le requérant se plaint du refus d'accorder à ses parents des visites longues, ainsi que de la durée restreinte et des modalités des visites courtes, pendant sa détention dans une maison d'arrêt.

Selon les textes applicables aux catégories respectives de détenus, le régime des visites présente les différences suivantes :

i. *Personnes détenues en exécution d'une peine d'emprisonnement, dans un établissement pénitentiaire* :

a) *visites courtes*: durée pouvant aller jusqu'à quatre heures.

b) *visites longues*: au moins deux fois par an

ii. *Personne (même de la catégorie i. ci-dessus) ayant un statut de suspect ou d'accusé, détenue ou transférée dans une maison d'arrêt*:

a) *visites courtes*: limitées à trois heures.

b) *visites longues*: aucune.

*En droit –*

Article 35 (délai de six mois): La Cour apporte les précisions suivantes:

i. *Refus d'accorder certaines visites*: ils doivent être appréhendés comme des actes instantanés. La requête apparaît tardive pour le plus ancien des refus litigieux: les parents ayant présenté cette demande de visite dans l'intérêt de leur fils, le délai de six mois a couru dès que les parents ont eu connaissance du refus.

ii. *Modalités des visites accordées*: en l'absence de recours effectif contre les dispositions du droit interne qui prévoient l'utilisation de parois et de dispositifs de communication dans les parloirs, d'une part, et de variations notables dans les conditions des visites reçues, d'autre part, le grief doit être regardé comme visant une situation continue, qui n'a pris fin qu'avec le transfert du requérant vers une colonie pénitentiaire après sa condamnation.

*Conclusion*: irrecevable pour la première des visites en cause, recevable pour les autres.

Article 8: La Cour ne voit pas de raison de s'écarter des constats de violation auxquels elle est parvenue notamment dans l'arrêt *Andrey Smirnov c. Russie* (43149/10, 13 février 2018), eu égard à l'absence de circonstances justificatives particulières à l'appui tant du refus d'accorder certaines visites, que des modalités des visites accordées (paroi séparatrice et présence proche d'un gardien).

*Conclusion*: violation (unanimité)

Article 14 combiné avec l'article 8: Les restrictions au droit de visite du requérant étaient liées à son statut de prévenu placé dans une maison d'arrêt, ce qui relève de la notion d'« autre situation » au sens de l'article 14.

La comparaison entreprise par le requérant porte sur deux groupes de personnes privées de leur

liberté à différents stades d'une procédure pénale: d'un côté, celles dont la condamnation n'est pas définitive et, de l'autre, celles dont la condamnation a acquis force de chose jugée. Bien que les buts respectifs de leur détention soient différents, ces deux catégories de détenus restent néanmoins comparables en ce qui concerne le droit au respect de leur vie privée et familiale.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte des Règles pénitentiaires européennes (Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe), en notant que:

– la règle 10.1 définit leur champ d'application comme couvrant tous les détenus, sans distinction entre la détention à titre provisoire et la détention en exécution d'une peine.

– selon la règle n° 99, à moins qu'une autorité judiciaire n'ait, dans un cas individuel, prononcé une interdiction spécifique pour une période donnée, les prévenus doivent pouvoir recevoir des visites dans les mêmes conditions que les détenus condamnés.

Il convient également de tenir compte de l'avis exprimé par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), selon lequel le régime de détention des prévenus dans les maisons d'arrêt en Russie était basé sur un concept erroné d'« isolation », à revoir en profondeur.

Les restrictions aux droits des prévenus en matière de visites découlent automatiquement des textes applicables, indépendamment des raisons du placement des intéressés en détention provisoire, du stade de la procédure pénale à leur rencontre ou d'éventuelles considérations de sécurité.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une visite longue de ses parents, le régime appliqué dans les maisons d'arrêt apparaît équivalent, dans une large mesure, à celui de détenus condamnés à la réclusion à perpétuité et soumis au régime strict au sein d'une colonie pénitentiaire spéciale. Pour la Cour, si une certaine corrélation entre la gravité d'une peine et un certain type de régime pénitentiaire peut se concevoir, il n'y a en revanche aucune justification objective et raisonnable à appliquer à des prévenus dont l'éventuelle condamnation n'est pas définitive, et qui doivent bénéficier du principe de la présomption d'innocence, le même niveau de restrictions qu'à des personnes condamnées pour des actes extrêmement répréhensibles et dangereux, que la détention vise essentiellement à isoler.

En l'absence d'arguments pertinents formulés par le Gouvernement, la Cour ne voit aucune justification objective à une telle différence de traitement en ce qui concerne tant la durée de visites courtes que l'accès au bénéfice de visites longues. Or toutes les restrictions au droit de visite des détenus doivent être justifiées dans chaque cas particulier par des motifs liés notamment au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la sûreté ou par la nécessité de protéger les intérêts légitimes d'une enquête

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 34

### *Locus standi*

**Application from a group of MPs from a regional parliament acting to defend their own personal rights: locus standi *granted***

Requête émanant d'un groupe de députés d'un parlement régional agissant pour la défense de leurs droits individuels propres: locus standi *reconnu*

*Forcadell i Lluís and Others/et autres – Spain/Espagne, 75147/17, Decision | Décision 7.5.2019 [Section III]*

(See Article 11 above/Voir l'article 11 ci-dessus, page 19)

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Six-month period/Délai de six mois

Starting point for the six-month period depending on whether the complaint concerns a refusal to authorise a family visit to prison or the conditions of such visit

Point de départ du délai de six mois selon que le grief vise le refus d'une visite familiale en prison ou ses modalités

*Chaldeyev – Russia/Russie, 33172/16, Judgment | Arrêt 28.5.2019 [Section III]*

(See Article 14 above/Voir l'article 14 ci-dessus, page 21)

## ARTICLE 41

### Just satisfaction/Satisfaction équitable

**Domestic law enabling appropriate reparation after the Court has found a violation of Article 1 of Protocol No. 1: *strike out***

**Droit interne offrant une voie de réparation adéquate après constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 par la Cour: *radiation du rôle***

*Kaynar and Others/et autres – Turkey/Turquie, 21104/06 et al., Judgment | Arrêt 7.5.2019 [Section II]*

[English translation of the summary](#) | [Version imprimable](#)

*En fait* – À la suite de travaux de cadastre, des terrains que les requérants avaient récemment achetés se virent inscrits au registre foncier comme propriété du Trésor public. Les requérants engagèrent alors une action en justice pour se voir reconnaître comme propriétaires par l'effet de la prescription acquisitive. Après cassation d'un premier jugement favorable aux requérants, le tribunal put procéder aux vérifications manquantes, dont le résultat tendait à confirmer la solution initiale du litige. Mais en juillet 2004 entra en vigueur une nouvelle loi excluant du champ de la prescription acquisitive le type de terrain concerné. Le tribunal appliqua cette loi de manière rétroactive: les requérants furent déboutés.

Le 8 mars 2019 est entrée en vigueur une ordonnance présidentielle qui élargit la compétence de la commission d'indemnisation créée en janvier 2013 aux affaires où la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 sans se prononcer sur la satisfaction équitable à accorder à cet égard au titre de l'article 41 ou en décidant de réserver la question de l'application de cet article.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1: L'examen du dossier fait ressortir que toutes les conditions de la prescription acquisitive étaient remplies, n'eût été son exclusion par la nouvelle loi intervenue en cours d'instance. Les requérants avaient donc une espérance légitime pouvant être considérée comme un « bien » (voir en contraste, à propos de la même loi, *Dimopoulos c. Turquie, 37766/05, 2 avril 2019, Note d'information 228*).

La privation de propriété subie par les requérants était légale mais, en l'absence d'indemnisation, ils ont supporté une charge spéciale et exorbitante.

*Conclusion* : violation (unanimité).

#### Article 41

a) *Damage matériel* – Les instances nationales, qui disposent de moyens juridiques et techniques adéquats, sont sans conteste les mieux placées pour évaluer et réparer le préjudice subi. Lorsqu'il s'agit, comme ici, de déterminer la valeur de biens immobiliers dans un État contractant à une date donnée, une telle évaluation est presque objectivement impossible pour la Cour, dans la mesure où elle est très étroitement liée au contexte national, voire local. La nouvelle compétence de la commission d'indemnisation renforce le caractère subsidiaire du mécanisme de protection des droits de l'homme instauré par la Convention. Elle est aussi de nature à faciliter pour la Cour et le Comité des Ministres l'accomplissement des tâches que leur confient respectivement les articles 41 et 46 de la Convention.

Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour a conclu que la commission d'indemnisation offrait un nouveau recours interne adéquat que les requérants étaient tenus d'exercer au préalable. Dans la présente affaire, elle estime qu'un recours devant la commission d'indemnisation dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de son arrêt définitif constitue un moyen approprié de redresser la violation constatée. Dès lors, et aucune circonstance spéciale touchant au respect des droits de l'homme n'exigeant la poursuite de leur examen, il n'y a plus lieu pour la Cour de se prononcer sur les demandes présentées par les requérants au titre du dommage matériel ; cette conclusion ne faisant pas obstacle à ce que ces demandes soient ultérieurement réinscrites au rôle de la Cour, si besoin était.

b) *Préjudice moral* – L'ordonnance présidentielle de mars 2019 donne également compétence à la commission d'indemnisation pour allouer une réparation à ce titre. Il n'y a donc plus lieu pour la Cour d'examiner cet aspect de la demande non plus.

*Conclusion* : radiation du rôle (unanimité).

La Cour conclut par ailleurs à la violation de l'article 6 § 1 à raison de la durée de la procédure ; au titre de l'article 41, elle alloue au requérant 5 000 EUR pour le préjudice moral correspondant.

(Voir aussi *Turgut et autres c. Turquie* (déc.), 4860/09, 26 mars 2013, [Note d'information 161](#) ; *Demirođlu c. Turquie* (déc.), 56125/10, 4 juin 2013, [Note d'information 164](#) ; et *Yildiz et Yanak c. Turquie* (déc.), 44013/07, 27 mai 2014, [Note d'information 175](#))

## ARTICLE 46

### Article 46 § 4

#### Infringement proceedings/Procédure en manquement

**Infringement proceedings against Azerbaijan for failure to abide by final judgment of the European Court: violation**

**Procédure en manquement par l'Azerbaïdjan de son obligation de se conformer à un arrêt définitif de la Cour européenne: violation**

*Ilgar Mammadov – Azerbaijan/Azerbaïdjan*, 15172/13, [Judgment](#) | [Arrêt 29.5.2019](#) [GC]

[English translation of the summary](#) | [Version imprimable](#)

*En fait* – En 2013, le requérant, un opposant politique, fut inculpé d'infractions pénales et placé en détention provisoire après avoir commenté des questions politiques sur son blog personnel en ligne. Dans un arrêt du 22 mai 2014 ([Note d'information 174](#) – ci-après «le premier arrêt *Mammadov*»), la Cour européenne a conclu à la violation des droits de l'intéressé découlant des articles 5 §§ 1 c) et 4, 6 § 2 et 18 de la Convention.

Le requérant fut condamné par la suite. Dans un arrêt du 16 novembre 2017 (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (n° 2), n° 919/15 –ci-après «le deuxième arrêt *Mammadov*»), la Cour a constaté que la procédure pénale menée contre lui n'a pas été équitable et a enfreint l'article 6 § 1.

Le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, qui est chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour en vertu de l'article 46 de la Convention, a adopté une série de décisions et de résolutions intérimaires soulignant les défaillances fondamentales dans la procédure pénale révélées par les conclusions de la Cour sous l'angle de l'article 18 de la Convention combiné avec l'article 5 et demandant la libération immédiate et inconditionnelle du requérant.

Le 5 décembre 2017, le Comité des Ministres<sup>1</sup> a décidé de saisir la Cour, conformément à l'article 46 § 4 de la Convention, de la question de savoir si la République d'Azerbaïdjan a manqué à son obligation découlant de l'article 46 § 1 de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour, notamment le premier arrêt *Mammadov*.

1. Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2017\)429](#).

Le 13 août 2018, à la suite d'un arrêt de la cour d'appel, le requérant fut remis en liberté.

*En droit* – Article 46: C'est la première fois que le Comité des Ministres entame une procédure en manquement. La Cour précise dès lors la nature de sa propre tâche au regard des travaux préparatoires du Protocole n° 14 et du cadre juridique pertinent de la procédure d'exécution à savoir l'article 46 de la Convention.

La procédure en manquement ne vise pas à rompre l'équilibre institutionnel fondamental entre la Cour et le Comité des Ministres. Le Comité des Ministres est compétent pour déterminer précisément les mesures qu'un État doit prendre pour réparer dans toute la mesure du possible les violations constatées dans un arrêt. Dans une procédure en manquement la Cour est appelée à livrer une appréciation juridique définitive sur la question du respect de l'arrêt en question. Dans ce cadre, la Cour effectuera son analyse en tenant dûment compte des conclusions du Comité des Ministres dans la procédure de surveillance, de la position du Gouvernement et des observations de la victime de la violation. La Cour devra établir quelles sont les obligations juridiques qui découlent de l'arrêt définitif en question ainsi que les conclusions et l'esprit de cet arrêt.

La date à laquelle le Comité des Ministres saisit la Cour d'une question du respect d'un arrêt correspond à la date à laquelle il a estimé que l'État concerné avait refusé de se conformer à cet arrêt définitif, le Comité ne pouvant pas considérer que l'État a adopté «en temps utile» des mesures «adéquates et suffisantes». La Cour considère que le point de départ de son examen doit être le moment où elle est saisie d'une telle question.

La Cour n'exclut pas que les pouvoirs que l'article 46 confère au Comité des Ministres impliquent aussi la possibilité pour celui-ci de retirer une affaire portée devant la Cour. Toutefois, après la libération du requérant, le Comité des Ministres n'a pas agi en ce sens.

a) *L'étendue de la présente procédure en manquement*: La question essentielle consiste à déterminer si la République d'Azerbaïdjan est restée en défaut d'adopter les mesures individuelles qu'elle devait prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour et remédier à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5.

b) *Mesures individuelles*:

i. Le premier arrêt Mammadov

a) Le texte de l'arrêt: La conclusion de la Cour, à savoir les violations de l'article 5 § 1 c) de la Convention et de l'article 18 combiné avec l'article 5, valait pour l'ensemble des accusations portées contre le requérant et de la procédure antérieure à son procès. La violation de l'article 18 était due au fait que des raisons illégitimes avaient motivé les actes des autorités, celles-ci ayant porté les accusations litigieuses afin de faire taire le requérant ou de le punir pour avoir critiqué le gouvernement. Cette conclusion a eu pour effet de vicier toute mesure ayant résulté des accusations portées.

β) Les obligations correspondantes incombant à l'État: Le premier arrêt *Mammadov* et l'obligation correspondante de réaliser la *restitutio in integrum* imposaient initialement à l'État de lever ou d'annuler les accusations qui ont été estimées abusives par la Cour et de mettre un terme à la détention provisoire du requérant. Or sa détention provisoire a pris fin lorsqu'il a été condamné par la juridiction de première instance en mars 2014, cette condamnation reposant entièrement sur les accusations litigieuses. Le fait qu'il ait été détenu sur le fondement de cette condamnation (et non dans le cadre d'une détention provisoire) n'a pas permis de placer le requérant dans une situation équivalente à celle dans laquelle il se serait trouvé s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention. La *restitutio in integrum* continuait donc d'exiger l'effacement des conséquences négatives des accusations pénales litigieuses, notamment par la libération de l'intéressé.

Le Gouvernement n'a jamais prétendu que la réalisation de la *restitutio in integrum* se heurtait à des obstacles tenant à ce qu'elle aurait été «matériellement impossible» ou aurait imposé une «charge hors de toute proportion». Il n'y avait donc en l'espèce aucun obstacle à la réalisation de la *restitutio in integrum*.

γ) Conclusion: L'obligation correspondante de réaliser la *restitutio in integrum* exigeait de l'Azerbaïdjan qu'il effaçât les conséquences négatives des accusations pénales estimées abusives par la Cour et qu'il libérât le requérant.

ii. Sur la question de savoir si l'Azerbaïdjan a manqué à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1 de se conformer à un arrêt définitif

a) La question de savoir si les mesures individuelles ont permis la *restitutio in integrum*:

Au moment de la saisine de la Cour par le Comité des Ministres il était déjà clair que la procédure interne n'avait pas offert de mesure de redresse-

ment. En effet, ayant réexaminé la condamnation du requérant dans son arrêt du 29 avril 2016, la cour d'appel a jugé erroné les conclusions formulées par la Cour dans le premier arrêt *Mammadov* sur le terrain de l'article 5 § 1 c) et elle n'a fait aucune mention des autres violations constatées, notamment celle de l'article 18 combiné avec l'article 5. Elle a estimé que des preuves suffisantes avaient été rassemblées puis appréciées de manière approfondie et objective par le tribunal de première instance. Ayant suivi de près la procédure devant les juridictions internes, le Comité des Ministres a conclu qu'elles n'avaient pas effacé les conséquences négatives de la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 constatée dans le premier arrêt *Mammadov*.

La Cour avait déjà conclu que son constat de violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, formulé dans le premier arrêt *Mammadov*, avait eu pour effet de vicier la procédure pénale qui a suivi. Il était donc logique de chercher à obtenir d'urgence la libération du requérant. Et à supposer qu'aux fins de la *restitutio in integrum* il suffisait d'attendre que la procédure nationale subséquente remédiât aux problèmes relevés dans l'arrêt, ladite procédure n'a pas abouti à ce résultat.

Les défaillances mises en lumière dans le premier arrêt *Mammadov* ont plus tard été confirmées par la Cour dans le deuxième arrêt *Mammadov*. Dans cet arrêt, elle a jugé que la condamnation du requérant était fondée sur des preuves viciées ou déformées.

Partant, la Cour estime que les conséquences de son constat de violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, formulé dans le premier arrêt *Mammadov*, n'ont pas été supplantées par le deuxième arrêt *Mammadov*, qui a en fait confirmé la nécessité des mesures individuelles requises par le premier arrêt *Mammadov*.

Le Gouvernement a présenté l'arrêt de la cour d'appel du 13 août 2018 comme un moyen d'effacer les conséquences négatives des accusations pénales qui ont été estimées abusives. Mais la cour d'appel avait une nouvelle fois rejeté les conclusions de la Cour et avait seulement accordé une libération conditionnelle au requérant. Plus tard, cette libération conditionnelle a été annulée par l'arrêt de la Cour suprême du 28 mars 2019 ayant considéré que la peine infligée au requérant avait été entièrement purgée. L'essentiel du raisonnement tenu par la Cour suprême a confirmé, au plus haut niveau judiciaire, la condamnation du requérant et le rejet par les juridictions nationales des conclusions de la Cour.

β) Considérations finales: L'exécution d'un arrêt de la Cour suppose que la Haute Partie contractante concernée fasse preuve de bonne foi. Toute la structure de la Convention repose sur ce postulat général. Cette structure englobe la procédure de surveillance, et l'exécution d'un arrêt doit se faire de bonne foi et de manière compatible avec les «conclusions et l'esprit» de l'arrêt. De plus, l'obligation relative à la bonne foi revêt une importance cruciale lorsque la Cour a conclu à la violation de l'article 18, dont l'objet et le but sont d'interdire le détournement de pouvoir.

Selon le Protocole n° 14, l'exécution rapide et complète des arrêts de la Cour est primordiale, d'une part pour la protection des droits du requérant et, d'autre part, parce que l'autorité de la Cour et la crédibilité du système dépendent largement de l'efficacité de ce processus.

L'État azerbaidjanais a pris quelques mesures en vue de l'exécution du premier arrêt *Mammadov*. Il a mis à la disposition du requérant le montant de la satisfaction équitable allouée par la Cour. Il a également présenté un plan d'action en novembre 2014 qui, selon lui, exposait les mesures propres à assurer l'exécution de l'arrêt. Le 13 août 2018, la cour d'appel a remis en liberté le requérant, même si cette libération était conditionnelle et assortie d'un certain nombre de restrictions pendant une période de près de huit mois, jusqu'à l'annulation de la mesure par l'arrêt de la Cour suprême en date du 28 mars 2019. Toutefois, les deux arrêts en question sont postérieurs à la date à laquelle la Cour a été saisie de la question de savoir si l'État défendeur avait rempli les obligations qui lui incombaient au titre du premier arrêt *Mammadov*.

Ces mesures limitées ne permettent pas de conclure que l'État partie concerné a agi «de bonne foi», de manière compatible avec les «conclusions et l'esprit» du premier arrêt *Mammadov*, ou de façon à rendre concrète et effective la protection des droits reconnus par la Convention et dont la Cour a constaté la violation dans ledit arrêt.

La Cour conclut que l'Azerbaïdjan a manqué à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1 de se conformer à l'arrêt *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* du 22 mai 2014.

*Conclusion*: violation (unanimité).

### ARTICLE 3 OF PROTOCOL No. 1/DU PROTOCOLE N° 1

Free expression of the opinion of the

## people/Libre expression de l'opinion du peuple

Regional parliament prevented from announcing the results of a referendum on self-determination organised in breach of a Constitutional Court decision: *inadmissible*

Parlement régional empêché de proclamer les résultats d'un référendum d'autodétermination tenu au mépris d'une décision du Tribunal constitutionnel: *irrecevable*

*Forcadell i Lluís and Others/et autres – Spain/Espagne, 75147/17, Decision | Décision*  
7.5.2019 [Section III]

(See Article 11 above/Voir l'article 11 ci-dessus, page 19)

## Stand for election/Se porter candidat aux élections

Failings in the decision-making process for accepting the resignation of a member of parliament, allegedly made under duress: *violation*

Carences du processus décisionnel d'acceptation de la démission d'un parlementaire, prétendument extorquée: *violation*

*G.K. – Belgium/Belgique, 58302/10, Judgment | Arrêt* 21.5.2019 [Section II]

[English translation of the summary](#) | [Version imprimable](#)

*En fait* – Éluée sénatrice en juin 2010, la requérante signa en août 2010 une lettre de démission de son mandat. Quelques jours plus tard, elle tenta de se rétracter en faisant valoir auprès du président du sénat qu'une forte pression avait été exercée sur elle par deux sénateurs lors de la signature de cette lettre, et que ceci avait vicié son consentement.

En l'absence de toute réglementation quant à cette question inédite devant le sénat belge, le service juridique du sénat rédigea deux avis, dans lesquels il estima *in fine* que, si la démission était irrévocable immédiatement, il revenait néanmoins à l'assemblée plénière du sénat de se prononcer sur la validité de la démission au moment de la vérification des pouvoirs du successeur. Le service juridique précisa par ailleurs qu'il était exclu qu'une quelconque juridiction puisse être appelée à se prononcer sur la régularité de la composition du sénat.

Dans son rapport à l'intention de la formation plénière, le bureau du sénat conclut qu'il n'y avait pas lieu de mettre en doute la validité de la démission de la requérante. Se ralliant à cet avis, le sénat prit acte de la démission de cette dernière et valida les pouvoirs de son successeur.

*En droit* – Article 3 du Protocole n° 1 : Certes, la Cour a déjà jugé qu'on ne saurait permettre à un parlementaire de révoquer sa démission à tout moment (voir notamment *Occhetto c. Italie* (déc.), 14507/07, 12 novembre 2013, [Note d'information 168](#)). Toutefois, la présente affaire se distingue en ce que la requérante allègue ne pas avoir signé sa démission de son plein gré.

Il ne revient pas à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si la démission de la requérante lui avait été extorquée ou était le fruit d'une volonté libre ; cette question n'est de toute manière pas déterminante ici.

En effet, lorsqu'une contestation s'élève à l'égard de la démission d'un membre du parlement qui souhaite se rétracter ou faire valoir que sa démission n'était pas valable au regard du droit interne, le processus décisionnel doit être entouré d'un minimum de garanties contre l'arbitraire.

Premièrement, le pouvoir autonome d'appréciation de l'organe prenant la décision ne doit pas être excessif: il doit être, à un niveau suffisant de précision, circonscrit par les dispositions du droit interne.

Or, tel n'était pas le cas en l'espèce. En effet, ni la loi ni le règlement du sénat ne prévoyaient de procédure pour les cas de rétractation de la démission d'un sénateur. En particulier, aucune disposition ne déterminait si la démission produisait par elle-même ses effets et était irrévocable, ou si elle ne devenait irrévocable qu'après l'approbation de celle-ci par l'assemblée plénière.

Deuxièmement, la procédure elle-même doit présenter des garanties contre l'arbitraire: elle doit être de nature à permettre aux personnes concernées de faire valoir leur point de vue et à éviter tout abus de pouvoir de la part de l'autorité compétente.

Or, tel n'a pas non plus été le cas en l'espèce:

– certes, le règlement du sénat prévoyait que le bureau était appelé à vérifier les pouvoirs du successeur de la requérante et ainsi, indirectement, la régularité de la démission de la requérante. Mais ni la requérante ni son conseil ne furent entendus par le bureau. La requérante ne fut pas non plus invitée

à présenter ses arguments par écrit avant l'adoption du rapport;

– en l'absence de dispositions légales ou réglementaires, le bureau a indiqué avoir appliqué quatre principes pour évaluer la validité de la démission de la requérante. Mais aucune motivation n'a été donnée quant aux raisons pour lesquelles le bureau a rejeté la thèse de la requérante;

– parmi les membres du bureau figuraient deux sénateurs qui étaient directement mis en cause par la requérante comme ayant participé à la contrainte exercée sur elle lors de la signature de la lettre de démission litigieuse. Or il ne ressort pas du dossier que ceux-ci se soient abstenus de participer au débat relatif à la régularité de la démission de la requérante: le bureau s'étant réuni à huis clos, il n'est pas possible de savoir quelle a été leur part dans la discussion. La composition du bureau du sénat n'était donc pas ici de nature à protéger la requérante contre l'apparence d'un poids prépondérant dans le processus décisionnel des sénateurs directement mis en cause;

– le déroulement de la séance plénière du sénat n'a pas permis de remédier aux défaillances de la procédure suivie par le bureau. En effet, d'une part, les deux sénateurs susmentionnés furent également présents lors de la séance plénière, et rien n'indique qu'ils se soient abstenus de voter. D'autre part, la requérante n'a pas eu la possibilité d'être entendue puisqu'elle fut empêchée d'entrer dans la salle par les services de sécurité.

Ces carences du processus décisionnel d'acceptation de la démission de la requérante de son mandat de sénatrice ont porté atteinte à la substance même de ses droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 41: 5 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

## GRAND CHAMBER (PENDING)/ GRANDE CHAMBRE (EN COURS)

### Referrals/Renvois

*Gestur Jónsson and/et Ragnar Halldór Hall – Iceland/Islande*, 68273/14 and/et 68271/14, [Judgment](#) | [Arrêt](#) 30.10.2018 [Section II]

(See Article 6 § 1 (criminal) above/Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 11](#))

## OTHER JURISDICTIONS/ AUTRES JURIDICTIONS

### European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

**System of remuneration and advancement of State officials and contractual public servants amounts to discrimination on grounds of age on the date of their recruitment**

**Régime de rémunération et d'avancement des fonctionnaires et agents contractuels de l'État établissant une discrimination en fonction de l'âge à la date du recrutement**

*Österreichischer Gewerkschaftsbund, Gewerkschaft Öffentlicher Dienst – Republik Österreich*, C-24/17, [Judgment](#) | [Arrêt](#)  
*Martin Leitner – Landespolizeidirektion Tirol*, C-396/17, [Judgment](#) | [Arrêt](#)  
8.5.2019 (CJEU/CJUE)

[Press release](#) | [Communiqué de presse](#)

Dans ces affaires, la CJUE a jugé que les articles 1, 2 et 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, lus en combinaison avec l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, entrant en vigueur de manière rétroactive, qui, en vue de mettre fin à une discrimination fondée sur l'âge, prévoit un transfert des agents contractuels en service vers un nouveau régime de rémunération et d'avancement dans le cadre duquel le premier classement de ces agents contractuels est déterminé en fonction de leur dernière rémunération perçue au titre du régime antérieur.

Dans l'hypothèse où des dispositions nationales ne peuvent être interprétées d'une manière qui soit conforme à la directive 2000/78, la juridiction nationale est tenue d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables de cette directive et de garantir le plein effet de celle-ci, en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire. Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que, dès lors qu'une discrimination, contraire au droit de l'Union, a été constatée et aussi longtemps que des mesures rétablissant l'égalité de traitement n'ont pas été adoptées, le rétablissement de l'égalité de

traitement, dans un cas tel que celui en cause au principal, implique l'octroi aux agents contractuels défavorisés par l'ancien régime de rémunération et d'avancement des mêmes avantages que ceux dont ont pu bénéficier les agents contractuels favorisés par ce régime, en ce qui concerne tant la prise en compte de périodes de service accomplies avant l'âge de 18 ans que l'avancement dans l'échelle des rémunérations et, par voie de conséquence, l'octroi d'une compensation financière aux agents contractuels discriminés à hauteur de la différence entre le montant de la rémunération que l'agent contractuel concerné aurait dû percevoir s'il n'avait pas été traité de manière discriminatoire et le montant de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

-ooOoo-

In the CJEU's opinion, Articles 1, 2 and 6 of Council Directive 2000/78/EC of 27 November 2000 establishing a general framework for equal treatment in employment and occupation, read in combination with Article 21 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union, must be interpreted as precluding national legislation, such as that at issue in the main proceedings, entering into force retroactively, that, for the purposes of putting an end to discrimination on grounds of age, provides for the transition of active contractual public servants to a new system of remuneration and advancement in the context of which the initial grading of those contractual public servants is calculated according to their last remuneration paid under the previous system.

In the event that national provisions cannot be interpreted in conformity with Directive 2000/78, the national court is required to provide, within the limits of its jurisdiction, the legal protection that individuals derive from that directive and to ensure the full effectiveness of that directive, disapplying, if need be, any incompatible provision of national legislation. EU law must be interpreted as meaning that, where discrimination, contrary to EU law, has been established, as long as measures reinstating equal treatment have not been adopted, the restoration of equal treatment, in a case such as that at issue in the main proceedings, involves granting contractual public servants treated unfavourably by the old system of remuneration and advancement the same benefits as those enjoyed by the contractual public servants favoured by that system, both as regards the recognition of periods of service completed before the age of 18 and advancement in the salary scale and, consequently, granting compensation to contractual public servants discriminated against that is equal to the dif-

ference between the amount of remuneration the contractual public servant should have received if he had not been treated in a discriminatory manner and the amount of remuneration he actually received.

## European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

**Calculation of compensation payments for dismissal and redeployment of an employee who is on part-time parental leave must be carried out on the basis of the full-time salary**

**Calcul des indemnités de licenciement et de reclassement d'un salarié en congé parental à temps partiel doit être effectué sur la base de la rémunération à temps plein**

*RE – Praxair MRC SAS, C-486/18, Judgment | Arrêt 8.5.2019 (CJEU/CJUE)*

[Press release](#) | [Communiqué de presse](#)

Dans cette affaire, la CJUE a jugé que la clause 2, point 6, de l'accord-cadre sur le congé parental, conclu le 14 décembre 1995, qui figure à l'annexe de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, telle que modifiée par la directive 97/75/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, et l'article 157 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation telle que celle au principal qui prévoit que, lorsqu'un travailleur engagé à durée indéterminée et à temps plein est licencié au moment où il bénéficie d'un congé parental à temps partiel, ce travailleur reçoit une indemnité de licenciement et une allocation de congé de reclassement déterminées au moins en partie sur la base de la rémunération réduite qu'il perçoit quand le licenciement intervient, dans la situation où un nombre considérablement plus élevé de femmes que d'hommes choisissent de bénéficier d'un congé parental à temps partiel et lorsque la différence de traitement qui en résulte ne peut pas s'expliquer par des facteurs objectivement justifiés et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.

-ooOoo-

In the CJEU's opinion, Clause 2.6 of the framework agreement on parental leave concluded on 14 December 1995, which is annexed to Council Directive 96/34/EC of 3 June 1996 on the framework agreement on parental leave concluded by

UNICE, CEEP and the ETUC, as amended by Council Directive 97/75/EC of 15 December 1997, and Article 157 TFEU must be interpreted as precluding legislation such as that in the main proceedings which provides that, where a worker employed full-time and for an indefinite duration is dismissed at the time he is on part-time parental leave, that worker receives a compensation payment for dismissal and a redeployment leave allowance determined at least in part on the basis of the reduced salary being received when the dismissal takes place, in circumstances when a far greater number of women than men choose to take part-time parental leave and when that difference in treatment which results therefrom cannot be explained by objective factors unrelated to any sex discrimination.

### European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

The legislation on the calculation of retirement pensions for part-time workers, particularly disadvantageous to female workers, is contrary to EU law

La réglementation sur le calcul des pensions de retraite des travailleurs à temps partiel, particulièrement désavantageuse à l'égard des travailleurs féminins, est contraire au droit de l'UE

*Violeta Villar Láiz – Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) and/et Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS), C-161/18, Judgment | Arrêt 8.5.2019 (CJEU/CJUE)*

[Press release](#) | [Communiqué de presse](#)

Dans cette affaire, la CJUE a jugé que l'article 4 § 1 de la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, selon laquelle le montant de la pension de retraite de type contributif d'un travailleur à temps partiel est calculé en multipliant un montant de base, établi à partir des rémunérations effectivement perçues et des cotisations effectivement versées, par un pourcentage qui est fonction de la durée de la période de cotisation, cette période étant elle-même affectée d'un coefficient réducteur égal au rapport entre le temps de travail à temps partiel effectivement accompli et le temps

de travail accompli par un travailleur à temps plein comparable et majorée par l'application d'un coefficient de 1,5, dans la mesure où ladite réglementation désavantage particulièrement les travailleurs féminins par rapport aux travailleurs masculins.

-ooOoo-

In the CJEU's opinion, Article 4(1) of Council Directive 79/7/EEC of 19 December 1978 on the progressive implementation of the principle of equal treatment for men and women in matters of social security must be interpreted as precluding legislation of a Member State, such as that at issue in the main proceedings, which provides that the amount of retirement pension based on contributions of a part-time worker is to be calculated by multiplying a basic amount, established from the remuneration actually received and contributions actually paid, by a percentage which relates to the length of the period of contribution, that period being itself modified, by a reduction factor equal to the ratio of the time of part-time work actually carried out to the time of work carried out by a comparable full-time worker, and increased by the application of a factor of 1.5, to the extent that that legislation places at a particular disadvantage workers who are women as compared with workers who are men.

### European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Validity of the provisions of the Refugee Directive relating to the revocation of and refusal to grant refugee status on grounds connected with the protection of the security or the community of the host Member State

Validité des dispositions de la directive sur les réfugiés relatives à la révocation et au refus de l'octroi du statut de réfugié pour des motifs liés à la protection de la sécurité ou de la société de l'État membre d'accueil

*M – Ministerstvo vnitra and/et X – Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-391/16, C-77/17 and/et C-78/17, Judgment | Arrêt 14.5.2019 (CJEU, Grand Chamber/CJUE, grande chambre)*

[Press release](#) | [Communiqué de presse](#)

Dans cette affaire, la CJUE a jugé que l'examen de l'article 14 §§ 4 à 6 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du

13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de ces dispositions au regard de l'article 78 § 1 TFUE et de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

-ooOoo-

In the CJEU's opinion, consideration of Article 14(4) to (6) of Directive 2011/95/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection, for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection, and for the content of the protection granted, has disclosed no factor of such a kind as to affect the validity of those provisions in the light of Article 78(1) TFEU and Article 18 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union.

### European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

**Need for the judicial authority issuing a European arrest warrant to be independent from the executive**

**Indépendance nécessaire de l'autorité judiciaire d'émission d'un mandat d'arrêt européen, par rapport au pouvoir exécutif**

*OG and/et PI* – Public Prosecutor's Office In Lübeck and in Zwickau/*Parquets de Lübeck et de Zwickau* (C-508/18 and/et C-82/19 PPU), [Judgment](#) | [Arrêt](#) 27.5.2019 (CJEU/CJUE – Grand Chamber/grande chambre)

*PF* – Prosecutor General of Lithuania/ Procureur général de Lituanie (C-509/18), [Judgment](#) | [Arrêt](#) 27.5.2019 (CJEU/CJUE – Grand Chamber/grande chambre)

The concept of an "issuing judicial authority", within the meaning of Article 6(1) of Council Framework Decision 2002/584/JHA of 13 June 2002 on the European arrest warrant and the surrender procedures between Member States, must be interpreted as:

– not including public prosecutors' offices of a Member State which are exposed to the risk of being subject, directly or indirectly, to directions or instructions in a specific case from the executive, such as a Minister for Justice, in connection with the adoption of a decision to issue a European arrest warrant (which is the case for German public prosecutor's offices);

– including the Prosecutor General of a Member State who, whilst institutionally independent from the judiciary, is responsible for the conduct of criminal prosecutions and whose legal position, in that Member State, affords him a guarantee of independence from the executive in connection with the issuing of a European arrest warrant (which is the case for the Prosecutor General of Lithuania).

-ooOoo-

La notion d'«autorité judiciaire d'émission», au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres doit être interprétée en ce sens:

– qu'elle ne vise pas les parquets d'un État membre qui sont exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen (ce qui est le cas des parquets allemands);

– qu'elle vise le procureur général d'un État membre qui, tout en étant structurellement indépendant du pouvoir judiciaire, est compétent pour exercer les poursuites pénales et dont le statut, dans cet État membre, lui confère une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif dans le cadre de l'émission du mandat d'arrêt européen (ce qui est le cas du procureur général de Lituanie).

### Inter-American Court of Human Rights (IACTHR)/Cour interaméricaine des droits de l'homme

**Right to a fair trial and right to judicial protection in the removal of judges**

**Droit à un procès équitable et droit à la protection judiciaire lors de la destitution de juges**

*Case of Colindres Schonenberg/Affaire Colindres Schonenberg – El Salvador, Series C No. 373/ Série C n° 373, Judgment | Arrêt 4.2.2019*

[This summary was provided courtesy of the Secretariat of the Inter-American Court of Human Rights. It relates only to the merits and reparations aspects of the judgment. A more detailed, official abstract (in Spanish only) is available on that Court's website: [www.corteidh.or.cr](http://www.corteidh.or.cr)]

[Le présent résumé a été fourni gracieusement (en anglais uniquement) par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il porte uniquement sur les questions de fond et de réparation traitées dans l'arrêt. Un résumé officiel plus détaillé (en espagnol uniquement) est disponible sur le site web de cette cour: [www.corteidh.or.cr](http://www.corteidh.or.cr)]

The applicant, Mr Colindres Schonenberg, was appointed as a judge of the Supreme Electoral Court in El Salvador for a mandate of five years, starting 11 August 1994. Following a conflict within the Christian Democratic Party (*Partido Demócrata Cristiano* – “the PDC”), members of that party demanded the dismissal of the applicant. Mr Colindres Schonenberg was first dismissed from his position on 22 November 1996. He appealed against that decision and was reinstated on 4 November 1997 on the ground that the dismissal proceedings had lacked a hearing. On 23 March 1998 the PDC presented a motion to the Legislative Assembly requesting the applicant's removal from his position. The Legislative Assembly created a Special Commission with the aim of guaranteeing Mr Colindres Schonenberg's right to a hearing. On 2 July 1998, once the hearing had taken place, the Legislative Assembly removed the applicant from office. Mr Colindres Schonenberg lodged two *amparo* appeals against this decision, to no avail.

#### Merits

(a) Article 8(1) (right to a fair trial) in conjunction with Article 1(1) (obligation to respect rights), 2 (domestic legal effects) and 23(1)(c) (right to participate in government) of the [American Convention on Human Rights](#) (ACHR): The Inter-American Court of Human Rights (hereafter “the Court”) indicated that the guarantees of a fair trial included in Article 8(1) of the ACHR apply to any process where individual rights are determined. The removal of Mr Colindres Schonenberg implied a determination of his rights. Thus, the Court examined whether the removal proceedings complied with the guarantees stated in Article 8(1). In particular, it determined that, in order to comply with the right to a fair trial, the removal of a judge should only be done by a competent organ and according to the proceedings previously established by law. In the present case the Court noted that, while the Legislative Assembly had authorised the dismissal of Mr Colindres Schonenberg, no laws existed in El Salvador giving the Legislative Assembly the

authority to dismiss a judge of the Supreme Electoral Court. It also pointed out that there were no pre-established proceedings for the removal of judges of the Supreme Electoral Court. This also meant the violation of the victim's right to remain in a public office under general conditions of equality. Consequently, the State had violated the applicant's right to a fair trial as prescribed in Article 8(1) of the ACHR, in relation to the obligation to respect rights, the obligation to adopt domestic legal measures and the right to remain in a public office under general conditions of equality as recognised by Articles 1(1), 2 and 23(1)(c) of the same legal instrument.

*Conclusion:* violation (unanimously).

(b) Article 8(1) and Article 25 (right to judicial protection) in conjunction with Article 1(1) of the ACHR: In previous cases concerning the dismissal of judges by the legislative branch, the Court specified that the proceedings had followed before Congress, which are subject to legal norms that must be duly observed and to an action or judicial remedy with regard to due process. Specifically, in the case of *Constitutional Court v. Peru*, the Court pointed out that “this control does not imply any assessment of acts of a strictly political nature attributed by the Constitution to the Legislative Power”.

The Court reiterated that States have a duty to guarantee to all persons under their jurisdiction an effective judicial remedy against acts that violate their fundamental rights. This implies that the judicial remedy must be suitable to contest the violation and, as such, the competent authority must examine the reasons invoked by the claimant. In this sense the Court established that the analysis by the competent authority cannot be reduced to a mere formality. In this case, the Court found that, by not conducting an analysis on whether the constitutional and conventional rights at stake were violated, the Constitutional Chamber had dissociated the substantive law from the procedural law, thereby preventing the main purpose of the dispute from being analysed. The Court concluded that the lack of sufficient judicial review of the actions of the Legislative Assembly by the Constitutional Chamber resulted in the lack of effectiveness of Mr Colindres Schonenberg's *amparo* action. Accordingly, the Court concluded that the State was responsible for the violation of Article 8(1) and 25 in relation to the obligations set forth in Article 1(1) of the ACHR.

*Conclusion:* violation (unanimously).

*Reparations* – The Court established that the judgment constituted *per se* a form of reparation and

ordered that the State: (i) publish the judgment and its official summary, and (ii) pay the amounts established in the judgment as compensation of pecuniary and non-pecuniary damages.

## COURT NEWS/DERNIÈRES NOUVELLES DE LA COUR

### New President of the Court/nouveau président de la Cour

On 5 May 2019 Judge Linos-Alexandre Sicilianos took up his mandate as President of the Court.

-ooOoo-

Le 5 mai 2019 le juge Linos-Alexandre Sicilianos a débuté son mandat de président de la Cour.

### Superior Courts Network/Réseau des cours supérieures

The SCN welcomed three new member courts from Bosnia and Herzegovina: the Constitutional Court, the Supreme Court of the Federation of Bosnia and Herzegovina and the Supreme Court of the Republic of Srpska, which brings the membership of the SCN to 77 courts from 36 States.

-ooOoo-

Trois juridictions de Bosnie-Herzégovine sont devenues membres du SCN: la Cour constitutionnelle, la Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Cour suprême de la République serbe de Bosnie, faisant passer à 77 juridictions de 36 États le nombre de membres actuels.

### Open Day/Journée portes ouvertes

As part of the events to mark the 60th anniversary of the Court, on 5 May 2019 an Open Day was held, which gave more than 3,000 people the chance to visit the Human Rights Building. There were various exhibitions on the Convention and the Court, including its architecture, and an opportunity to see a film about the Court.



Dans le cadre des événements marquant le 60<sup>e</sup> anniversaire de la Cour, une journée Portes ouvertes s'est tenue le 5 mai 2019, ce qui a permis à plus de 3 000 personnes de visiter le bâtiment des droits de l'homme. Diverses expositions étaient prévues sur la Convention et la Cour, y compris sur son architecture, et un film concernant la Cour pouvait être visionné.

### 70th anniversary of the Council of Europe/70<sup>e</sup> anniversaire du Conseil de l'Europe

5 May 2019 marked the 70th anniversary of the Council of Europe, which is the main organisation for the protection of human rights in Europe. On that occasion, the Committee of Ministers met in Helsinki on 16 to 17 May and drafted a [Declaration](#), reiterating among other things the advances the Council of Europe had made possible in the fields of human rights, democracy and the rule of law.

-ooOoo-

Le 5 mai 2019 marque les 70 ans du Conseil de l'Europe, qui est la principale organisation de défense des droits de l'homme en Europe. À cette occasion, le Comité des Ministres s'est réuni à Helsinki les 16 et 17 mai et a rédigé une [déclaration commune](#), rappelant notamment les avancées que le Conseil de l'Europe a permis dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit.

## RECENT PUBLICATIONS/PUBLICATIONS RÉCENTES

### Case-Law Guides: new translations/ Guides sur la jurisprudence: nouvelles traductions

Translations into Croatian, Italian and Russian of some of the Case-Law Guides have recently been published on the Court's [website](#).

[Vodič kroz članak 5. Europske konvencije o ljudskim pravima](#) – Pravo na slobodu i sigurnost (cro)

[Vodič kroz članak 7. Europske konvencije o ljudskim pravima](#) – Nema kazne bez zakona: načelo da jedino zakon može definirati kazneno djelo i propisati kaznu (cro)

[Vodič kroz članak 8. Europske konvencije o ljudskim pravima](#) – Pravo na poštovanje privatnog i obiteljskog života, doma i dopisivanja (cro)

Vodič kroz članak 8. Europske konvencije o ljudskim pravima – Sloboda mišljenja, savjesti i vjeroispovijedi (cro)

Vodič kroz članak 2. Protokola br. 1 uz Europsku konvenciju o ljudskim pravima – Pravo na obrazovanje (cro)

Vodič kroz članak 4. Protokola br. 4 uz Europsku konvenciju o ljudskim pravima – Zabrana kolektivnog protjerivanja stranaca (cro)

Guida sull'articolo 7 della Convenzione europea dei diritti dell'uomo – Nulla poena sine lege: principio di legalità dei delitti e delle pene (ita)

Guida sull'articolo 9 della Convenzione europea dei diritti dell'uomo – Libertà di pensiero, di coscienza e di religione (ita)

Guida all'articolo 2 del Protocollo n. 1 alla Convenzione europea dei diritti dell'uomo – Diritto all'istruzione (ita)

Руководство по статье 2 конвенции о защите прав человека и основных свобод – Право на жизнь (rus)

Des traductions en croate, italien et russe de certains Guides sur la jurisprudence ont été récemment publiées sur le [site web](#) de la Cour

### ***The ECHR and France in Facts and Figures/La CEDH et la France en faits et chiffres***

To mark the French Presidency of the Committee of Ministers of the Council of Europe, the Court has produced a new publication: *The ECHR and France in Facts and Figures*. It is part of a series which provides a global overview of the Court's work and the extent to which its judgments have an impact in each member State.



Pour marquer la présidence française du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Cour a produit un nouveau document : *La CEDH et la France en faits et chiffres*. Cette série de documents permet

d'avoir une vision globale du travail de la Cour et de l'étendue de l'impact de ses arrêts pour chaque État membre.

### **Joint publications by the ECHR and FRA/Publications conjointes de la CEDH et la FRA**

The English version of the [Handbook on European non-discrimination law](#) was updated in 2018. The French and German versions of this update are now available.

[Manuel de droit européen en matière de non-discrimination](#)  
[Handbuch zum europäischen Antidiskriminierungsrecht](#)

Le manuel de droit européen en matière de discrimination a été mis à jour en 2018. Les versions française et allemande de cette nouvelle édition viennent compléter [la version anglaise](#) déjà disponible.

-ooOoo-

The Handbook on European data protection law was also updated in 2018. The French, German and Italian versions of this update are now available.

[Manuel de droit européen en matière de protection des données](#)  
[Handbuch zum europäischen Datenschutzrecht](#)  
[Manuale sul diritto europeo in materia di protezione dei dati](#)

Le manuel de droit européen en matière de protection des données a aussi été mis à jour en 2018. Les versions allemande, française et italienne de cette nouvelle édition viennent compléter [la version anglaise](#) déjà disponible.

-ooOoo-

Translations of these two handbooks into other languages are pending; all the handbooks can be downloaded on the Court's [website](#).

Des traductions des deux manuels vers d'autres langues sont en cours. Tous les manuels peuvent être téléchargés à partir du [site web](#) de la Cour.

### **Commissioner for Human Rights/Commissaire aux droits de l'homme**

The Council of Europe's Commissioner for Human Rights has published the [1st Quarterly activity](#)

[report 2019](#), which is available on the Commissioner's [website](#).

-ooOoo-

Le [1er rapport trimestriel d'activité 2019](#) de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est disponible sur le [site web](#) de cette dernière.